



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°BFC-2023-083

PUBLIÉ LE 28 JUILLET 2023

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2023-07-20-00007 - Arrêté 2023-1094 membres CCAR urgences, psy et SSR BFC (6 pages) Page 4

BFC-2023-07-25-00001 - Arrêté n° ARS-BFC-DOS-2023-1095 modifiant l'arrêté du Préfet de la Côte d'Or du 18 juin 1942 autorisant l'exploitation d'une officine de pharmacie située à CHÂTILLON-SUR-SEINE, sous le numéro de licence n° 742 (2 pages) Page 11

BFC-2023-07-12-00007 - ARRETE N°ARS-BFC-DOS-2023-10782 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires privée SAS AMBULANCES PICAUT PERROT dans le cadre du transfert du site d'IMPHY au profit de l'implantation de NEVERS2 (4 pages) Page 14

BFC-2023-07-26-00003 - Décision n° ARS-BFC-DOS 2023-1166 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la clinique Saint-Martin sise 11 rue du docteur Noël Courvoisier à VESOUL (70 000)2 (3 pages) Page 19

ARS Bourgogne Franche-Comté / DOS-Département performance des soins hospitaliers/UTSH 58-89-71-39

BFC-2023-07-20-00008 - 23.16 Arrêté portant désignation association de transports sanitaires urgence la plus représentative du Doubs 25 (4 pages) Page 23

BFC-2023-07-20-00009 - 23.17 Arrêté portant désignation de l'association de transports sanitaires urgents la plus représentative du Territoire de Belfort 90 (4 pages) Page 28

BFC-2023-07-21-00004 - 23.18 Arrêté de désignation de l'association de transports sanitaires la plus représentative de la Haute-Saône ATSU 70 (4 pages) Page 33

BFC-2023-07-25-00002 - 23.19 Arrêté portant désignation de l'association de transports sanitaires urgents la plus représentative de la Nièvre ADTSU 58 (4 pages) Page 38

BFC-2023-07-20-00010 - 23.20 Arrêté modifiant la liste des membres du CTS de la Nièvre en date du 20 juillet 2023 (6 pages) Page 43

BFC-2023-07-25-00003 - 23.21 Arrêté portant désignation de l'association de transports sanitaires urgents la plus représentative de la Saône et Loire ADRU ATSU 71 (4 pages) Page 50

BFC-2023-07-25-00005 - DECISION ARS-BFC-DOS-2023-1076 portant renouvellement d'autorisation de lieu de recherche impliquant la personne humaine au sein du service d'hématologie du centre hospitalier universitaire de Besançon (FINESS EJ : 25 000 001 5 FINESS ET : 25 000 695 4). (2 pages) Page 55

BFC-2023-07-25-00004 - DECISION ARS-BFC-DOS-2023-1164 portant renouvellement des autorisations d'exercer les activités de prélèvements d'organes et de tissus sur personne décédée à des fins thérapeutiques et de prélèvements d'organe sur personne vivante à des fins thérapeutiques - Centre hospitalier universitaire Dijon Bourgogne - 1 boulevard Jeanne d'ARC 21000 DIJON (N° FINESS EJ : 210780581 N° FINESS ET : 210987558). (3 pages)

Page 58

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or / Structures des exploitations agricoles

BFC-2023-03-30-00006 - ARC_SCEV_GEANTET PANSIOT (2 pages)

Page 62

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2023-07-26-00002 - Arrêté n°23-218 portant délégation de signature aux agents du secrétariat général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté (12 pages)

Page 65

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-07-20-00007

Arrêté 2023-1094 membres CCAR urgences, psy
et SSR BFC

Arrêté ARSBFC/DOS/2023-1094 modifiant l'arrêté ARSBFC/DOS/2022 1144 désignant les membres du comité consultatif d'allocation des ressources pour la section urgence, psychiatrie, et la section soins de suite et de réadaptation pour la Bourgogne-Franche Comté

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.162-22-6 et R.162-29 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 de Monsieur Jean-Jacques COIPIET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 21 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu le décret n° 2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;

Vu le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DOS/2021-108, portant désignation des membres du comité consultatif d'allocation des ressources pour la section urgence, psychiatrie, et la section soins de suite et de réadaptation pour la Bourgogne-Franche Comté ;

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DOS/2022-521, modifiant l'arrêté ARSBFC/DOS/2021-108 portant désignation des membres du comité consultatif d'allocation des ressources pour la section urgence, psychiatrie, et la section soins de suite et de réadaptation pour la Bourgogne-Franche Comté ;

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DOS/2022-1144 modifiant l'arrêté ARSBFC/DOS/2022-521, portant désignation des membres du comité consultatif d'allocation des ressources pour la section urgence, psychiatrie, et la section soins de suite et de réadaptation pour la Bourgogne-Franche Comté ;

Considérant la création auprès de chaque agence régionale de santé, d'un comité consultatif d'allocation des ressources relatif aux activités d'urgence, de psychiatrie et de soins de suite et de réadaptation des établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6.

1

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La composition des sections chargée d'émettre un avis sur l'allocation des ressources est modifiée comme suit :

1. La composition de la section chargée d'émettre un avis sur l'allocation des ressources des structures de médecine d'urgence autorisées selon les modalités prévues au 2° et 3° de l'article R. 6123-1 du code de la santé publique de la région Bourgogne-Franche-Comté.

- **Au titre de la FHF :**

Titulaires :

- Madame Lucie LIGIER
- Monsieur Emmanuel LUIGI
- Monsieur Pascal MATHIS
- Monsieur Jean-Claude TEOLI
- Docteur Philippe DUBOT
- Monsieur Denis VALZER

Suppléants :

- Monsieur Florent PEEREN
- Monsieur Jacques BIDAULT
- Monsieur Guillaume DUCOLOMB
- Monsieur François POHER
- Docteur Damien GAUDINOT
- Monsieur Cyrille POLITI

- **Au titre de la FHP :**

Titulaire :

- Madame Valérie FAKHOURY

Suppléant :

- Madame Sandrine ROCHAS

- **Au titre de la FEHAP :**

Titulaire :

- Madame Stéphanie BÉAL

Suppléant :

- Docteur Arnaud VERMEERE-MERLIN

- **Au titre de SAMU de France :**

Titulaires :

- Docteur Philippe DREYFUS
- Docteur Jean-Marc LABOUREY

Suppléants :

- A désigner

- **Au titre de l'AMUF :**

Titulaires :

- Docteur Dalila SERRADJ
- Docteur Smaïn DJELLOULI

Suppléants :

- A désigner

- **Au titre des représentants des usagers :**

Titulaire :

- Madame Françoise PLASSARD (URAF)
- Monsieur Philippe FLAMMARION (France Assos Santé)

Suppléant :

- Monsieur Denis GUENAUD (URAF)
- Madame Marie France GIBEY (UNAFAM)

2. Composition de la section chargée d'émettre un avis sur l'allocation des ressources des activités de psychiatrie de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Au titre de la FHF :

Titulaires :

- Docteur Nicole GUIDOT
- Docteur Edgar TISSOT
- Monsieur Emmanuel LUIGI
- Monsieur François MARTIN
- Monsieur Florent FOUCART
- Monsieur Denis VALZER

Suppléants :

- Docteur Fabrice LAGRANGE
- Docteur Sophie GUILLAUME
- Monsieur Florent PEEREN
- Monsieur Guillaume FAGNOU
- Monsieur Jean-Claude TEOU
- Monsieur Cyrille POLITI

Au titre de la FHP :

Titulaire :

- Monsieur Sami GARRAB
- Docteur Farid BELHADJ

Suppléant :

- Monsieur Pierre DORIER
- A désigner

Au titre de la FEHAP :

Titulaire :

- Docteur Eric HUDELOT
- Monsieur Alain PACQUIT

Suppléant :

- Docteur Jean-Paul OLIVIER
- Monsieur Arnaud REMOND

Au titre des associations d'usagers et de représentants des familles :

Titulaires :

- Madame Marie-France GIBEY (UNAFAM)
- Monsieur Maurice DECKMIN (UNAPEI BFC)

Suppléants :

- A désigner
- Monsieur Philippe FLAMMARION (ARUCAH)

3. Composition de la section chargée d'émettre un avis sur l'allocation des ressources des activités de soins de suite et de réadaptation de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Au titre de la FHF :

Titulaires :

- Florent PEEREN
- Alexandrine KIENTZY-LALUC
- Dr Arnaud LAMBOEUF
- Denis VALZER

Suppléants :

- Jean Baptiste FRYCZ
- Isabelle TABYAOUI
- A désigner
- Cyrille POLITI

Au titre de la FHP :

Titulaire :

- Monsieur Philippe SAINT-SUPERY
- Madame Elyane PARRIAUD
- Madame Frédérique BORDET
- Docteur Bernard BORDET

Suppléant :

- Monsieur Mathieu FRAPPIN
- Monsieur Sébastien PORTEMER

- Madame Paola BURDIN
- Docteur Isabelle NOLOT-DESFOSES

Au titre de la FEHAP :

Titulaire :

- Madame Sylvie WACKENHEIM
- Docteur Sonia SPARAPAN

Suppléant :

- Madame Sylvie CAILLOT
- Docteur Arnaud VERMEERE

Au titre des associations d'usagers et de représentants des familles :

Titulaires :

- Monsieur Philippe FLAMMARION (ARUCAH)
- Madame Béatrice CHANTELOUBE (FNAR)

Suppléants :

- A désigner
- A désigner

ARTICLE 2 : Les missions, les conditions de fonctionnement et l'organisation du comité consultatif d'allocation des ressources sont définies dans les règlements intérieurs respectifs.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de DIJON 22 rue d'Assas BP 61616 – 21016 DIJON CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la date de sa notification pour les membres ou à compter de sa publication pour les tiers.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : La Directrice de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, ou son représentant, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Dijon, le 20 JUIL. 2023

Le Directeur Général,



Jean-Jacques COIPLÉ

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-07-25-00001

Arrêté n° ARS-BFC-DOS-2023-1095 modifiant
l'arrêté du Préfet de la Côte d'Or du 18 juin
1942 autorisant l'exploitation d'une officine de
pharmacie située à CHÂTILLON-SUR-SEINE, sous
le numéro de licence n° 74

Arrêté n° ARS-BFC-DOS-2023-1095

modifiant l'arrêté du Préfet de la Côte d'Or du 18 juin 1942 autorisant l'exploitation d'une officine de pharmacie située à CHÂTILLON-SUR-SEINE, sous le numéro de licence n° 74

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 5125-11 ;

VU l'article L. 162-33 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du Préfet de la Côte d'Or du 18 juin 1942 autorisant l'exploitation d'une officine de pharmacie située à CHÂTILLON-SUR-SEINE, sous le numéro de licence n° 74 ;

VU la décision ARS BFC/SG/2023-030 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté en date du 1^{er} juillet 2023 ;

VU la déclaration annuelle de l'activité globale et du nombre de pharmaciens adjoints pour l'année 2022, en date du 06 juin 2023, par laquelle Madame Sandrine THUILLIER, pharmacienne titulaire de l'officine exploitée par la SELARL « Pharmacie centrale de Châtillon », a précisé que celle-ci est située au « 10 rue du maréchal de Lattre de Tassigny » à Châtillon-sur-Seine (21 400) et non au « 10 avenue du maréchal de Lattre de Tassigny » à Châtillon-sur-Seine (21 400) ;

VU le certificat de numérotage, en date du 17 juillet 2023, par laquelle Monsieur Roland LEMAIRE, maire de CHÂTILLON-SUR-SEINE (21 400), confirme que la pharmacie centrale est située au 10 de la rue du maréchal de Lattre de Tassigny.

Considérant ainsi que l'adresse de l'officine de pharmacie exploitée à CHÂTILLON-SUR-SEINE (21 400) avec la licence n° 74, renumérotée 21 # 000074, est 10 rue du maréchal de Lattre de Tassigny à CHÂTILLON-SUR-SEINE (21 400) ;

Considérant qu'au regard des dispositions du quatrième alinéa de l'article R. 5125-11 du code de la santé publique « Toute modification de l'adresse de l'officine sans déplacement est portée à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé et du conseil compétent de l'ordre national des pharmaciens. Le directeur général de l'agence régionale de santé prend en compte cette modification dans un arrêté modificatif de la licence de l'officine. Il communique cette information au représentant régional désigné par chaque syndicat représentatif de la profession au sens de l'article L. 162-33 du code de la sécurité sociale »,

ARRETE

Article 1^{er} : L'adresse de l'officine de pharmacie mentionnée à l'article premier de l'arrêté du Préfet de la Côte d'Or du 18 juin 1942 autorisant l'exploitation d'une officine de pharmacie située à CHÂTILLON-SUR-SEINE, sous le numéro de licence n° 74, est désormais :

« 10 rue du maréchal de Lattre de Tassigny à CHÂTILLON-SUR-SEINE (21 400) ».

Le reste sans changement.

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Côte d'Or.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Côte d'Or.

Il sera notifié à Madame Sandrine THUILLIER, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie sise 10 rue du maréchal de Lattre de Tassigny à CHÂTILLON-SUR-SEINE (21 400), et une copie sera adressée :

- aux caisses d'assurance-maladie du régime général et de la mutualité sociale agricole ;
- au conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne-Franche-Comté ;
- aux représentants des syndicats représentatifs des pharmaciens titulaires d'officines en Bourgogne – Franche-Comté.

Fait à DIJON, le 25 juillet 2023

Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins,

Signé

Anne-Laure MOSER-MOULAA

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-07-12-00007

ARRETE N°ARS-BFC-DOS-2023-1078
portant modification de l'agrément de
l'entreprise de transports sanitaires privée SAS
AMBULANCES PICAUT PERROT dans le cadre
du transfert du site d'IMPHY au profit de
l'implantation de NEVERS

ARRETE N°ARS-BFC-DOS-2023-1078
portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires privée SAS
AMBULANCES PICAUT – PERROT dans le cadre du transfert du site d'IMPHY au profit de
l'implantation de NEVERS

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté

Vu le code de la santé publique, et notamment le livre III, titre 1^{er}, chapitre II, transports sanitaires,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service des véhicules de transports sanitaires,

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines réglementations prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret en date du 2 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPILET, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DOS/ASPU/22-156 en date du 29 septembre 2022 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres privée SAS AMBULANCES PICAUT PERROT,

Vu l'arrêté modificatif N°ARSBFC/DOS/ASPU/22-176 du 21 octobre 2022 de la SAS AMBULANCES PICAUT PERROT, pour ses 2 implantations DECIZE (58300) et IMPHY (58150), pour son d'agrément 58-14-02,

Vu la décision n° ARSBFC/SG/2023-030 en date du 1er juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

Vu la décision N° ARS-BFC-DOS-2023-1010 en date du 7 juillet 2023 accordant préalablement le transfert des autorisations initiales de mise en service de 4 Ambulances et de 5 VSL à son profit SAS AMBULANCES PICAUT PERROT dans le cadre du transfert du site d'IMPHY au profit et en vue de l'implantation de NEVERS, 43 Boulevard du Grand pré des Bordes,

Vu l'acte notarial du 10 octobre 2022 concernant l'acquisition du bien immeuble de NEVERS, 43 Boulevard du Grand pré des Bordes,

Vu l'acte administratif juridique du 4 mai 2023 partie III concernant le transfert des 9 véhicules sanitaires du site d'Imphy à Nevers,

Vu l'attestation sur l'honneur de conformité des installations matérielles de la SAS AMBULANCES PICAUT PERROT en date du 19 juin 2023, et pour son implantation secondaire au 43 Boulevard du Grand pré des Bordes à Nevers 58000,

Vu la demande de modification d'agrément de la SAS AMBULANCES PICAUT PERROT en date du 7 juillet 2023, pour ses deux implantations à DECIZE et NEVERS,

Considérant que le dossier présenté par M. DAMIEN Thomas est conforme aux dispositions de l'arrêté du 21 décembre 1987,

ARRETE

Article 1 : Les arrêtés n° ARSBFC/DOS/ASPU/22-156 et ARSBFC/DOS/ASPU/22-176 sont abrogés,

Article 2 : L'entreprise de transports sanitaires terrestres privée « SAS AMBULANCES PICAUT PERROT » dont le siège social, et pour son implantation principale au 9 rue des Quatre Vents à DECIZE (58300) est agréée, sous le numéro d'agrément 581402, et pour ses implantations suivantes :

- 9 rue des Quatre vents à Decize (58300)
- 43 Boulevard du Grand pré des Bordes à Nevers (58000),

Le président est Monsieur DAMIEN Thomas,

Article 3 : Cet agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués au titre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale.

Article 4 : L'entreprise de transports sanitaires terrestres privée « SAS AMBULANCES PICAUT PERROT » devra en toutes circonstances se conformer strictement aux diverses obligations découlant de la réglementation en vigueur. En cas de manquement à ces obligations, les sanctions prévues dans le Code de la Santé Publique seront appliquées.

Article 5 : Le responsable dénommé à l'article 2 dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour former un recours devant le tribunal administratif compétent.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Bourgogne Franche Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. DAMIEN Thomas et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Bourgogne Franche Comté et dont une copie sera adressée à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Nièvre.

Fait à Dijon, le 12 juillet 2023

Pour le directeur général
La directrice de l'organisation des soins

Anne - Laure MOSER-MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-07-26-00003

Décision n° ARS-BFC-DOS 2023-1166 portant
autorisation de la pharmacie à usage intérieur de
la clinique Saint-Martin sise 11 rue du docteur
Noël Courvoisier à VESOUL (70 000)

**Décision n° ARS-BFC-DOS 2023-1166
portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la clinique Saint-Martin sise 11 rue du docteur
Noël Courvoisier à VESOUL (70 000)**

Le directeur général de l'agence
régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie ;

VU le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur et notamment le II de son article 4 modifié par le décret n° 2022-18 du 7 janvier 2022 ;

VU la décision de la directrice générale de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 20 septembre 2022 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

VU la décision ARS BFC/SG/2023-030 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1^{er} juillet 2023 ;

VU la demande initiée le 28 avril 2023 par Madame Audrey HUOT-MARCHAND, directrice de la clinique Saint-Martin, sise 11 rue du docteur Noël Courvoisier à VESOUL (70 000), via la plateforme *demarches-simplifiees.fr*, en vue d'obtenir du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté une nouvelle autorisation au bénéfice de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement. Cette demande s'inscrivant dans le cadre des dispositions du II de l'article 4 du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié susvisé ;

VU le courrier en date du 24 mai 2023 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté informant la directrice de la clinique Saint-Martin que le dossier accompagnant la demande d'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement, initiée le 28 avril 2023, est complet et que le délai d'instruction de quatre mois prévu au premier alinéa du I de l'article R. 5126-30 du code de la santé publique court depuis le 28 avril 2023 ;

VU l'avis en date du 09 juillet 2023 du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens ;

VU le courrier électronique, en date du 26 juin 2023, du pharmacien inspecteur de santé publique de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté invitant le pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur de la clinique Saint-Martin à apporter des réponses et engagements, dans un délai d'un mois, à son avis technique relatif à la demande de renouvellement de l'autorisation de la PUI, suite à sa visite du 19 juin 2023 ;

VU les réponses et engagements du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur de la clinique Saint-Martin, au courrier électronique susvisé, transmis au pharmacien inspecteur de santé publique de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté par courrier électronique en date du 17 juillet 2023 ;

.../...

VU l'avis technique en date du 21 juillet 2023 du pharmacien inspecteur de santé publique de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté selon lequel, à la vue des éléments transmis par la clinique Saint-Martin, la pharmacie à usage intérieur de cet établissement disposera de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions prévues à l'article L. 5126-1 du code de la santé publique ainsi que les activités sollicitées de préparation des doses à administrer prévue au 1° du I de l'article R. 5126-9 du même code, et de préparation des dispositifs médicaux stériles prévue au 10° du I de l'article R.5126-9 du même code ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8 du code de la santé publique la pharmacie à usage intérieur de la clinique Saint-Martin dispose de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions visées au I de l'article L. 5126-1, aux 1° et 2° de l'article L.5126-6 et d'assurer les activités prévues aux 1° et 10° du I de l'article R. 5126-9 du même code.

DECIDE

Article 1er : La pharmacie à usage intérieur de la clinique Saint-Martin sise 11 rue du docteur Noël Courvoisier à VESOUL (70 000) est autorisée à assurer les missions prévues au I de l'article L. 5126-1 du code de la santé publique.

La pharmacie à usage intérieur de la clinique Saint-Martin dessert l'ensemble des lits et places de l'établissement.

Les locaux principaux de la pharmacie à usage intérieur sont situés au rez-de-chaussée du bâtiment principal de l'établissement.

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur de la clinique Saint-Martin est autorisée à assurer l'activité prévue au 1° du I de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique à savoir, la préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique ou des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1 du même code.

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur de la clinique Saint-Martin est autorisée à assurer l'activité prévue au 10° du I de l'article R.5126-9 du code de la santé publique à savoir, la préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2 du même code.

Article 4 : La pharmacie à usage intérieur de la clinique Saint-Martin est autorisée à assurer les actions de pharmacie clinique prévues par l'article R. 5126-10 du code de la santé publique.

Article 5 : Les activités prévues à l'article 3 de la présente décision sont autorisées pour une **durée de 7 ans**.

Article 6 : L'arrêté du Préfet de la Haute-Saône DDASS-ASP-03-0055, en date du 10 juillet 2003, portant autorisation de transfert de la pharmacie à usage intérieur de la clinique Saint-Martin, est abrogé.

Article 7 : L'arrêté du Préfet de la Haute-Saône DDASS//2023, n° 157 du 20 janvier 2003, portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la clinique Saint-Martin à VESOUL, est abrogé.

Article 8 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur de la clinique Saint-Martin est de dix demi-journées par semaine.

Article 9 : A l'exception des modifications substantielles mentionnées au II de l'article R. 5126-32 du code de la santé publique, qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable dans les conditions prévues au I de l'article R. 5126-32 du même code.

Article 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la Santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département de la Haute-Saône. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 11 : La directrice de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne – Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Saône. Elle sera notifiée à la directrice de la clinique Saint-Martin, et une copie sera adressée :

- au président du conseil central de la Section H de l'Ordre des pharmaciens ;
- aux caisses d'assurance-maladie du régime général et de la mutualité sociale agricole.

Fait à DIJON, le 26 juillet 2023

Pour le directeur général,
La directrice de l'Organisation des soins,

Signé

Anne-Laure MOSER-MOULAA

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-07-20-00008

23.16 Arrêté portant désignation association de transports sanitaires urgence la plus représentative du Doubs 25

Arrêté n° ARS BFC/DCPT/2023-16 portant désignation de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative du département du Doubs

**Le directeur général
de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R. 6312-17-1 à R 6312-23-2 ;

Vu le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPIET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 21 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;

Vu l'instruction n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

Vu la décision ARS BFC/SG/2023-030 du 1^{er} juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/2023-0427 du 18 avril 2023 fixant les modalités ainsi que l'ouverture et la fermeture de la campagne de désignation de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative sur le département du Doubs ;

Considérant que l'association des transports sanitaires urgents ATSU 25 – Promotion et développement des Transports Sanitaires Urgents du département du Doubs s'est portée candidate en déposant son dossier sur Ma Démarche Simplifiée en date du 23 avril 2023 ;

Considérant que ledit dossier a été complété en date du 10 juillet 2023 par le dépôt du projet UPH ;

Considérant que l'association des transports sanitaires urgents ATSU 25 – Promotion et développement des Transports Sanitaires Urgents du département du Doubs remplit les critères de représentativité fixés à l'article 6 de l'arrêté du 26 avril 2022 susmentionné ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'association des transports sanitaires d'urgence ATSU 25 – Promotion et développement des Transports Sanitaires Urgents du département du Doubs est désignée la plus représentative du département du Doubs pour une durée de 4 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

M. Jean-Jacques HEZARD a été élu président de l'ATSU 25 – Promotion et développement des Transports Sanitaires Urgents le 23 juin 2022 ; son mandat se termine le 22 juin 2025 ; le siège social de l'association est : Jussieu Audincourt 8 rue Charles Allemand 25400 AUDINCOURT

Article 2 : L'ATSU 25 – Promotion et développement des Transports Sanitaires Urgents représente les entreprises de transport sanitaire dans les instances locales et auprès des partenaires, notamment le service d'aide médicale urgente, la caisse primaire d'assurance maladie et le service d'incendie et de secours. A ce titre, elle doit notamment :

- Siéger aux comités départementaux de l'aide médicale d'urgence, de la permanence des soins et des transports sanitaires et au sous-comité des transports sanitaires ;
- Représenter les entreprises de transport sanitaire auprès des partenaires sur l'organisation de la garde et les interventions d'urgence pré hospitalière ;
- Participer aux concertations préalables à l'élaboration du cahier des charges d'organisation de la garde et de l'urgence pré hospitalière pilotées par l'agence régionale de santé ;
- Représenter les entreprises de transport sanitaire pour les situations sanitaires exceptionnelles prévues à l'[article L. 3131-8 du code de la santé publique](#).

Article 3 : L'ATSU 25 – Promotion et développement des Transports Sanitaires Urgents organise la garde et la réponse ambulancière à l'urgence pré hospitalière. A ce titre, elle doit notamment :

- Proposer à l'agence régionale de santé un tableau de garde ambulancière élaboré sur la base d'une liste d'entreprises de transport sanitaire volontaires, adhérentes ou non à l'association. La répartition équitable des gardes est réalisée en concertation avec les participants et tient compte des capacités opérationnelles des entreprises, notamment de leurs dotations en personnels et véhicules de catégorie A ;
- S'assurer de la bonne exécution de la garde ambulancière telle que définie dans le tableau proposé à l'agence régionale de santé. Si une entreprise mentionnée sur le tableau de garde ne peut réaliser sa mission, elle recherche son remplacement en collaboration avec l'association. Toute modification du tableau de garde est transmise par l'association au coordonnateur ambulancier, à l'agence régionale de santé, au service d'aide médicale urgente, au service d'incendie et de secours ainsi qu'à la caisse primaire d'assurance maladie ;
- Constituer une liste des entreprises volontaires, adhérentes ou non, à solliciter en cas d'indisponibilité des moyens de garde ou d'absence de ceux-ci, pendant les périodes ou pour les secteurs non couverts par une garde, selon une procédure définie collectivement par l'association. Une fois constituée, cette liste est communiquée au coordonnateur ambulancier du territoire ;
- Participer au financement et à la gestion du logiciel de géolocalisation des véhicules intervenant pour l'urgence pré hospitalière, dans la mesure de ses moyens financiers.

Article 4 : L'ATSU 25 – Promotion et développement des Transports Sanitaires Urgents suit l'activité et l'organisation de l'urgence pré hospitalière. A ce titre, elle doit notamment :

- Suivre et analyser la base de données relative à l'activité demandée aux transporteurs sanitaires dans le cadre de l'urgence pré hospitalière. Cette base est établie et transmise chaque semaine par le coordonnateur ambulancier à l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;
- Participer à l'évaluation de l'organisation des transports sanitaires urgents mise en place. A ce titre, elle transmet ces bilans au sous-comité des transports sanitaires dans le cadre de l'évaluation de l'organisation de la garde ambulancière.

Article 5 : L'ATSU 25 – Promotion et développement des Transports Sanitaires Urgents pilote la démarche qualité relative aux transports sanitaires urgents et est garante de son bon fonctionnement. A ce titre, elle doit notamment :

- Définir et proposer un plan de formation continue en lien avec le service d'aide médicale urgente

et les organismes de formation ;

- Sensibiliser les entreprises à leurs obligations concernant leur participation à la garde et à l'urgence pré hospitalière. En cas de dysfonctionnement, outre l'alerte à l'agence régionale de santé ainsi qu'aux autres partenaires, dont notamment le service d'aide médicale urgente, elle doit accompagner l'entreprise en difficulté vers une résolution de la situation ;
- Participer à l'identification des événements porteurs de risque ;
- Identifier, suivre et traiter les événements indésirables graves liés aux interventions des transports sanitaires dans le cadre de l'urgence pré hospitalière, informer l'établissement siège du service d'aide médicale urgente et l'agence régionale de santé ;
- Participer à des retours d'expérience en cas d'événement indésirable grave et contribuer à la mise en place d'actions correctrices en lien avec l'agence régionale de santé, l'établissement siège du service médical d'aide urgente et le cas échéant, le service départemental d'incendie et de secours.

Article 6 : En cas de dissolution, l'ATSU 25 – Promotion et développement des Transports Sanitaires Urgents, informe dans les plus brefs délais l'agence régionale de santé.

En cas de démission ou de refus du mandat de représentation de l'ATSU 25 – Promotion et développement des Transports Sanitaires Urgents, celle-ci informe l'agence régionale de santé, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de dissolution de l'association, de démission ou de refus du mandat de représentation, l'agence régionale de santé ouvre dans les meilleurs délais une campagne de candidatures.

Article 7 : Les entreprises de transport sanitaire adhèrent librement à l'ATSU 25 – Promotion et développement des Transports Sanitaires Urgents, selon les modalités fixées par les statuts de l'association. Les statuts ne peuvent prévoir aucun obstacle à ce principe de libre adhésion.

Le montant des cotisations ou contributions respecte la réglementation en vigueur.

L'association des transports sanitaires d'urgence réalise ses missions de manière impartiale et neutre, notamment pour l'élaboration du tableau de garde qui tient compte de l'ensemble des entreprises volontaires adhérentes ou non.

Article 8 : L'ATSU 25 – Promotion et développement des Transports Sanitaires Urgents réunit ses membres au moins une fois par an. Lors de cette assemblée générale, elle présente un bilan quantitatif et qualitatif de la gestion financière de l'association.

Elle le transmet à l'agence régionale de santé et le met à disposition de tout adhérent.

L'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental respecte ses obligations budgétaires et financières, notamment en matière de publicité et de certifications comptables.

Article 9 : L'ATSU 25 – Promotion et développement des Transports Sanitaires Urgents publie un bilan d'activité annuel sur l'ensemble de ses missions. Ce bilan est présenté lors de l'assemblée générale annuelle durant laquelle les entreprises non adhérentes participant à la garde ambulancière peuvent être invitées.

Il est communiqué aux entreprises non adhérentes participant à la garde ambulancière si elles ont participé à l'assemblée générale.

Après validation par l'assemblée générale annuelle de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental, ce bilan est transmis à l'agence régionale de santé, à la caisse primaire d'assurance maladie, au service d'aide médicale urgente et au service d'incendie et de secours.

Il est également mis à la disposition de toute entreprise de transport sanitaire participant à la garde ambulancière et non adhérente à cette association, sur demande expresse.

Article 10 : Après désignation, l'ATSU 25 – Promotion et développement des Transports Sanitaires Urgents transmet à l'agence régionale de santé, au moins chaque année et à chaque modification, les documents suivants :

- 1° Les statuts à jour ;
- 2° Le projet d'organisation de l'urgence pré hospitalière et le cahier des charges départemental ;
- 3° La liste des adhérents à jour.

Article 11 : L'agence régionale de santé peut retirer la décision portant désignation de l'association des transports sanitaires la plus représentative dans les conditions fixées aux articles L. 242-1 et L. 242-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 12 : Un recours peut être formé contre le présent arrêté, devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télerecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 13 : La directrice de l'organisation des soins et la directrice territoriale du Doubs de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Bourgogne Franche-Comté et notifié au Président de l'ATSU 25 – Promotion et développement des Transports Sanitaires Urgents *et pour information à l'ensemble des entreprises de transports sanitaires du département du Doubs ainsi qu'au SAMU-Centre 15 du Doubs, au Centre Hospitalier Universitaire de Besançon, au SDIS du Doubs et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Doubs.*

Fait à Dijon, le 20 juillet 2023

Le directeur général,


Jean-Jacques COIPLÉ

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-07-20-00009

23.17 Arrêté portant désignation de l'association
de transports sanitaires urgents la plus
représentative du Territoire de Belfort 90

Arrêté n° ARSBFC/DCPT/2023-17

portant désignation de l'association des transports sanitaires d'urgence
la plus représentative du département du Territoire de Belfort

**Le directeur général
de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R. 6312-17-1 à R 6312-23-2 ;

Vu le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPIET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 21 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;

Vu l'instruction n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

Vu la décision ARS BFC/SG/2023-030 du 1^{er} juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/2023-0433 du 18 avril 2023 fixant les modalités ainsi que l'ouverture et la fermeture de la campagne de désignation de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative sur le département du Territoire de Belfort ;

Considérant que l'association des transports sanitaires urgents du Territoire de Belfort s'est portée candidate en déposant son dossier sur Ma Démarche Simplifiée en date du 1^{er} juin 2023 ;

Considérant que ledit dossier a été complété en date du 5 juillet 2023 par le dépôt du projet UPH ;

Considérant que l'association des transports sanitaires urgents du Territoire de Belfort remplit les critères de représentativité fixés à l'article 6 de l'arrêté du 26 avril 2022 susmentionné.

ARRETE

Article 1^{er} : L'association des transports sanitaires d'urgence du Territoire de Belfort (ATSU 90) est désignée la plus représentative du département du Territoire de Belfort pour une durée de 4 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Monsieur **Jean-Jacques HEZARD** a été élu président de l'ATSU du Territoire de Belfort le 28 mars 2022 ; son mandat se terminera le 27 mars 2026 ; le siège social de l'association est : ATSU 90 chez Jussieu Secours – 10 Rue du Fougerais – 90400 TREVENANS.

Article 2 : L'ATSU 90 représente les entreprises de transport sanitaire dans les instances locales et auprès des partenaires, notamment le service d'aide médicale urgente, la caisse primaire d'assurance maladie et le service d'incendie et de secours. A ce titre, elle doit notamment :

- Siéger aux comités départementaux de l'aide médicale d'urgence, de la permanence des soins et des transports sanitaires et au sous-comité des transports sanitaires ;
- Représenter les entreprises de transport sanitaire auprès des partenaires sur l'organisation de la garde et les interventions d'urgence pré hospitalière ;
- Participer aux concertations préalables à l'élaboration du cahier des charges d'organisation de la garde et de l'urgence pré hospitalière pilotées par l'agence régionale de santé ;
- Représenter les entreprises de transport sanitaire pour les situations sanitaires exceptionnelles prévues à l'[article L. 3131-8 du code de la santé publique](#).

Article 3 : L'ATSU 90 organise la garde et la réponse ambulancière à l'urgence pré hospitalière. A ce titre, elle doit notamment :

- Proposer à l'agence régionale de santé un tableau de garde ambulancière élaboré sur la base d'une liste d'entreprises de transport sanitaire volontaires, adhérentes ou non à l'association. La répartition équitable des gardes est réalisée en concertation avec les participants et tient compte des capacités opérationnelles des entreprises, notamment de leurs dotations en personnels et véhicules de catégorie A ;
- S'assurer de la bonne exécution de la garde ambulancière telle que définie dans le tableau proposé à l'agence régionale de santé. Si une entreprise mentionnée sur le tableau de garde ne peut réaliser sa mission, elle recherche son remplacement en collaboration avec l'association. Toute modification du tableau de garde est transmise par l'association au coordonnateur ambulancier, à l'agence régionale de santé, au service d'aide médicale urgente, au service d'incendie et de secours ainsi qu'à la caisse primaire d'assurance maladie ;
- Constituer une liste des entreprises volontaires, adhérentes ou non, à solliciter en cas d'indisponibilité des moyens de garde ou d'absence de ceux-ci, pendant les périodes ou pour les secteurs non couverts par une garde, selon une procédure définie collectivement par l'association. Une fois constituée, cette liste est communiquée au coordonnateur ambulancier du territoire ;
- Participer au financement et à la gestion du logiciel de géolocalisation des véhicules intervenant pour l'urgence pré hospitalière, dans la mesure de ses moyens financiers.

Article 4 : L'ATSU 90 suit l'activité et l'organisation de l'urgence pré hospitalière. A ce titre, elle doit notamment :

- Suivre et analyser la base de données relative à l'activité demandée aux transporteurs sanitaires dans le cadre de l'urgence pré hospitalière. Cette base est établie et transmise chaque semaine par le coordonnateur ambulancier à l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;
- Participer à l'évaluation de l'organisation des transports sanitaires urgents mise en place. A ce titre, elle transmet ces bilans au sous-comité des transports sanitaires dans le cadre de l'évaluation de l'organisation de la garde ambulancière.

Article 5 : L'ATSU 90 pilote la démarche qualité relative aux transports sanitaires urgents et est garante de son bon fonctionnement. A ce titre, elle doit notamment :

- Définir et proposer un plan de formation continue en lien avec le service d'aide médicale urgente et les organismes de formation ;
- Sensibiliser les entreprises à leurs obligations concernant leur participation à la garde et à l'urgence pré hospitalière. En cas de dysfonctionnement, outre l'alerte à l'agence régionale de santé ainsi qu'aux autres partenaires, dont notamment le service d'aide médicale urgente, elle doit accompagner l'entreprise en difficulté vers une résolution de la situation ;

- Participer à l'identification des événements porteurs de risque ;
- Identifier, suivre et traiter les événements indésirables graves liés aux interventions des transports sanitaires dans le cadre de l'urgence pré hospitalière, informer l'établissement siège du service d'aide médicale urgente et l'agence régionale de santé ;
- Participer à des retours d'expérience en cas d'évènement indésirable grave et contribuer à la mise en place d'actions correctrices en lien avec l'agence régionale de santé, l'établissement siège du service médical d'aide urgente et le cas échéant, le service départemental d'incendie et de secours.

Article 6 : En cas de dissolution, l'ATSU 90, informe dans les plus brefs délais l'agence régionale de santé.

En cas de démission ou de refus du mandat de représentation de l'ATSU 90, celle-ci informe l'agence régionale de santé, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de dissolution de l'association, de démission ou de refus du mandat de représentation, l'agence régionale de santé ouvre dans les meilleurs délais une campagne de candidatures.

Article 7 : Les entreprises de transport sanitaire adhèrent librement à l'ATSU 90, selon les modalités fixées par les statuts de l'association. Les statuts ne peuvent prévoir aucun obstacle à ce principe de libre adhésion.

Le montant des cotisations ou contributions respecte la réglementation en vigueur.

L'association des transports sanitaires d'urgence réalise ses missions de manière impartiale et neutre, notamment pour l'élaboration du tableau de garde qui tient compte de l'ensemble des entreprises volontaires adhérentes ou non.

Article 8 : L'ATSU 90 réunit ses membres au moins une fois par an. Lors de cette assemblée générale, elle présente un bilan quantitatif et qualitatif de la gestion financière de l'association.

Elle le transmet à l'agence régionale de santé et le met à disposition de tout adhérent.

L'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental respecte ses obligations budgétaires et financières, notamment en matière de publicité et de certifications comptables.

Article 9 : L'ATSU 90 publie un bilan d'activité annuel sur l'ensemble de ses missions. Ce bilan est présenté lors de l'assemblée générale annuelle durant laquelle les entreprises non adhérentes participant à la garde ambulancière peuvent être invitées.

Il est communiqué aux entreprises non adhérentes participant à la garde ambulancière si elles ont participé à l'assemblée générale.

Après validation par l'assemblée générale annuelle de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental, ce bilan est transmis à l'agence régionale de santé, à la caisse primaire d'assurance maladie, au service d'aide médicale urgente et au service d'incendie et de secours.

Il est également mis à la disposition de toute entreprise de transport sanitaire participant à la garde ambulancière et non adhérente à cette association, sur demande expresse.

Article 10 : Après désignation, l'ATSU 90 transmet à l'agence régionale de santé, au moins chaque année et à chaque modification, les documents suivants :

- 1° Les statuts à jour ;
- 2° Le projet d'organisation de l'urgence pré hospitalière et le cahier des charges départemental ;
- 3° La liste des adhérents à jour.

Article 11 : L'agence régionale de santé peut retirer la décision portant désignation de l'association des transports sanitaires la plus représentative dans les conditions fixées aux articles L. 242-1 et L. 242-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 12 : Un recours peut être formé contre le présent arrêté, devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 13 : La directrice de l'organisation des soins et la directrice territoriale du Nord Franche-Comté de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Bourgogne Franche-Comté et notifié au Président de l'ATSU 90, et pour information à l'ensemble des entreprises de transports sanitaires du département du Territoire de Belfort ainsi qu'au SAMU-Centre 15 du CHU de Besançon, à l'Hôpital Nord Franche-Comté de Trevenans, au SDIS du Territoire de Belfort et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Territoire de Belfort.

Dijon, le 20 juillet 2023

Le directeur général,



Jean-Jacques Coiplet

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-07-21-00004

23.18 Arrêté de désignation de l'association de transports sanitaires la plus représentative de la Haute-Saône ATSU 70

Arrêté n° ARSBFC/DCPT/2023-18

portant désignation de l'association des transports sanitaires d'urgence
la plus représentative du département de la Haute-Saône

**Le directeur général
de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R. 6312-17-1 à R 6312-23-2 ;

Vu le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPILET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 21 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;

Vu l'instruction n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

Vu la décision ARS BFC/SG/2023-030 du 1^{er} juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/2023-0430 du 18 avril 2023 fixant les modalités ainsi que l'ouverture et la fermeture de la campagne de désignation de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative sur le département de la Haute-Saône ;

Considérant que l'association des transports sanitaires urgents ASSOCIATION POUR LA PROMOTION ET LE DEVELOPPEMENT DES TRANSPORTS SANITAIRES D'URGENCES EN HAUTE SAONE - A.T.S.U 70 du département de la Haute-Saône s'est portée candidate en déposant son dossier sur Ma Démarche Simplifiée en date du 16 juin 2023 ;

Considérant que l'association des transports sanitaires urgents du département de la Haute-Saône remplit les critères de représentativité fixés à l'article 6 de l'arrêté du 26 avril 2022 susmentionné ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'association des transports sanitaires d'urgence ASSOCIATION POUR LA PROMOTION ET LE DEVELOPPEMENT DES TRANSPORTS SANITAIRES D'URGENCES EN HAUTE SAONE - A.T.S.U 70 du département de la Haute-Saône est désignée la plus représentative du département de la Haute-Saône pour une durée de 4 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Monsieur Yann KAISER a été élu président de l'ATSU 70 le 23 janvier 2023 ; son mandat se termine le 23 janvier 2026 ; le siège social de l'association est : CHEZ AMBUL VANNET DELACROIX, ZAC GRAY S, RUE BERTHELOT, 70100 GRAY.

Article 2 : L'A.T.S.U 70 représente les entreprises de transport sanitaire dans les instances locales et auprès des partenaires, notamment le service d'aide médicale urgente, la caisse primaire d'assurance maladie et le service d'incendie et de secours. A ce titre, elle doit notamment :

- Siéger aux comités départementaux de l'aide médicale d'urgence, de la permanence des soins et des transports sanitaires et au sous-comité des transports sanitaires ;
- Représenter les entreprises de transport sanitaire auprès des partenaires sur l'organisation de la garde et les interventions d'urgence pré hospitalière ;
- Participer aux concertations préalables à l'élaboration du cahier des charges d'organisation de la garde et de l'urgence pré hospitalière pilotées par l'agence régionale de santé ;
- Représenter les entreprises de transport sanitaire pour les situations sanitaires exceptionnelles prévues à l'[article L. 3131-8 du code de la santé publique](#).

Article 3 : L'A.T.S.U 70 organise la garde et la réponse ambulancière à l'urgence pré hospitalière. A ce titre, elle doit notamment :

- Proposer à l'agence régionale de santé un tableau de garde ambulancière élaboré sur la base d'une liste d'entreprises de transport sanitaire volontaires, adhérentes ou non à l'association. La répartition équitable des gardes est réalisée en concertation avec les participants et tient compte des capacités opérationnelles des entreprises, notamment de leurs dotations en personnels et véhicules de catégorie A ;
- S'assurer de la bonne exécution de la garde ambulancière telle que définie dans le tableau proposé à l'agence régionale de santé. Si une entreprise mentionnée sur le tableau de garde ne peut réaliser sa mission, elle recherche son remplacement en collaboration avec l'association. Toute modification du tableau de garde est transmise par l'association au coordonnateur ambulancier, à l'agence régionale de santé, au service d'aide médicale urgente, au service d'incendie et de secours ainsi qu'à la caisse primaire d'assurance maladie ;
- Constituer une liste des entreprises volontaires, adhérentes ou non, à solliciter en cas d'indisponibilité des moyens de garde ou d'absence de ceux-ci, pendant les périodes ou pour les secteurs non couverts par une garde, selon une procédure définie collectivement par l'association. Une fois constituée, cette liste est communiquée au coordonnateur ambulancier du territoire ;
- Participer au financement et à la gestion du logiciel de géolocalisation des véhicules intervenant pour l'urgence pré hospitalière, dans la mesure de ses moyens financiers. •

Article 4 : L'A.T.S.U 70 suit l'activité et l'organisation de l'urgence pré hospitalière. A ce titre, elle doit notamment :

- Suivre et analyser la base de données relative à l'activité demandée aux transporteurs sanitaires dans le cadre de l'urgence pré hospitalière. Cette base est établie et transmise chaque semaine par le coordonnateur ambulancier à l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;
- Participer à l'évaluation de l'organisation des transports sanitaires urgents mise en place. A ce titre, elle transmet ces bilans au sous-comité des transports sanitaires dans le cadre de l'évaluation de l'organisation de la garde ambulancière.

Article 5 : L'A.T.S.U 70 pilote la démarche qualité relative aux transports sanitaires urgents et est garante de son bon fonctionnement. A ce titre, elle doit notamment :

- Définir et proposer un plan de formation continue en lien avec le service d'aide médicale urgente et les organismes de formation ;
- Sensibiliser les entreprises à leurs obligations concernant leur participation à la garde et à l'urgence pré hospitalière. En cas de dysfonctionnement, outre l'alerte à l'agence régionale de santé ainsi qu'aux autres partenaires, dont notamment le service d'aide médicale urgente, elle doit accompagner l'entreprise en difficulté vers une résolution de la situation ;
- Participer à l'identification des événements porteurs de risque ;
- Identifier, suivre et traiter les événements indésirables graves liés aux interventions des transports sanitaires dans le cadre de l'urgence pré hospitalière, informer l'établissement siège du service d'aide médicale urgente et l'agence régionale de santé ;
- Participer à des retours d'expérience en cas d'évènement indésirable grave et contribuer à la mise en place d'actions correctrices en lien avec l'agence régionale de santé, l'établissement siège du service médical d'aide urgente et le cas échéant, le service départemental d'incendie et de secours.

Article 6 : En cas de dissolution, l'A.T.S.U 70, informe dans les plus brefs délais l'agence régionale de santé.

En cas de démission ou de refus du mandat de représentation de l'A.T.S.U 70, celle-ci informe l'agence régionale de santé, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de dissolution de l'association, de démission ou de refus du mandat de représentation, l'agence régionale de santé ouvre dans les meilleurs délais une campagne de candidatures.

Article 7 : Les entreprises de transport sanitaire adhèrent librement à l'A.T.S.U 70, selon les modalités fixées par les statuts de l'association. Les statuts ne peuvent prévoir aucun obstacle à ce principe de libre adhésion.

Le montant des cotisations ou contributions respecte la réglementation en vigueur.

L'association des transports sanitaires d'urgence réalise ses missions de manière impartiale et neutre, notamment pour l'élaboration du tableau de garde qui tient compte de l'ensemble des entreprises volontaires adhérentes ou non.

Article 8 : L'A.T.S.U 70 réunit ses membres au moins une fois par an. Lors de cette assemblée générale, elle présente un bilan quantitatif et qualitatif de la gestion financière de l'association.

Elle le transmet à l'agence régionale de santé et le met à disposition de tout adhérent.

L'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental respecte ses obligations budgétaires et financières, notamment en matière de publicité et de certifications comptables.

Article 9 : L'A.T.S.U 70 publie un bilan d'activité annuel sur l'ensemble de ses missions. Ce bilan est présenté lors de l'assemblée générale annuelle durant laquelle les entreprises non adhérentes participant à la garde ambulancière peuvent être invitées.

Il est communiqué aux entreprises non adhérentes participant à la garde ambulancière si elles ont participé à l'assemblée générale.

Après validation par l'assemblée générale annuelle de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental, ce bilan est transmis à l'agence régionale de santé, à la caisse primaire d'assurance maladie, au service d'aide médicale urgente et au service d'incendie et de secours.

Il est également mis à la disposition de toute entreprise de transport sanitaire participant à la garde ambulancière et non adhérente à cette association, sur demande expresse.

Article 10 : Après désignation, l'A.T.S.U 70 transmet à l'agence régionale de santé, au moins chaque année et à chaque modification, les documents suivants :

- 1° Les statuts à jour ;
- 2° Le projet d'organisation de l'urgence pré hospitalière et le cahier des charges départemental ;
- 3° La liste des adhérents à jour.

Article 11 : L'agence régionale de santé peut retirer la décision portant désignation de l'association des transports sanitaires la plus représentative dans les conditions fixées aux articles L. 242-1 et L. 242-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 12 : Un recours peut être formé contre le présent arrêté, devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 13 : La directrice de l'organisation des soins et la directrice territoriale du département de la Haute-Saône de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Bourgogne Franche-Comté et notifié au Président de l'A.T.S.U 70 et pour information à l'ensemble des entreprises de transports sanitaires du département de la Haute-Saône ainsi qu'au SAMU-Centre 15 du CHU de Besançon, au groupement hospitalier de la Haute-Saône, au SDIS département de la Haute-Saône et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du département de la Haute-Saône.

A Dijon, le 21 juillet 2023

Le directeur général,



Jean-Jacques Coiplet

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-07-25-00002

23.19 Arrêté portant désignation de l'association
de transports sanitaires urgents la plus
représentative de la Nièvre ADTSU 58

Arrêté n° N ° ARSBFC/DCPT/2023-19
**Portant désignation de l'association des transports sanitaires d'urgence (ATSU) la plus
représentative du département de la Nièvre**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6312-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde et notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 21 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;

Vu l'instruction n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

Vu la décision ARS BFC/SG/2023-030 du 1^{er} juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;

Vu l'arrêté N° ARSBFC/DOS/2023-0429 du 18 avril 2023 fixant les modalités ainsi que l'ouverture et la fermeture de la campagne de désignation de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative sur le département de la Nièvre annexé au présent arrêté ;

Considérant que l'association des transports sanitaires urgents « A.D.T.S.U. 58 » s'est portée candidate en déposant son dossier sur Ma Démarche Simplifiée en date du 14 juin 2023 ;

Considérant que ledit dossier a été complété en date du 13 juillet 2023 par le dépôt du projet UPH ;

Considérant que l'association « A.D.T.S.U. 58 » remplit les critères de représentativité fixés à l'article 6 de l'arrêté du 26 avril 2022 susmentionné ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'association des transports sanitaires d'urgence « A.D.T.S.U. 58 » est désignée la plus représentative du département de la Nièvre pour une durée de 4 ans à compter de la date de publication du présent arrêté. Monsieur Thomas DAMIEN a été élu président de l' A.D.T.S.U. 58 le 8 novembre 2022 pour un an ; le siège social est situé 9 rue des 4 vents 58300 DECIZE.

Article 2

L'A.D.T.S.U. 58 représente les entreprises de transport sanitaire dans les instances locales et auprès des partenaires, notamment le service d'aide médicale urgente, la caisse primaire d'assurance maladie et le service d'incendie et de secours. A ce titre, elle doit notamment :

- Siéger aux comités départementaux de l'aide médicale d'urgence, de la permanence des soins et des transports sanitaires et au sous-comité des transports sanitaires ;
- Représenter les entreprises de transport sanitaire auprès des partenaires sur l'organisation de la garde et les interventions d'urgence pré hospitalière ;
- Participer aux concertations préalables à l'élaboration du cahier des charges d'organisation de la garde et de l'urgence pré hospitalière pilotées par l'agence régionale de santé ;
- Représenter les entreprises de transport sanitaire pour les situations sanitaires exceptionnelles prévues à l'[article L. 3131-8 du code de la santé publique](#).

Article 3

L'A.D.T.S.U. 58 organise la garde et la réponse ambulancière à l'urgence pré hospitalière. A ce titre, elle doit notamment :

- Proposer à l'agence régionale de santé un tableau de garde ambulancière élaboré sur la base d'une liste d'entreprises de transport sanitaire volontaires, adhérentes ou non à l'association. La répartition équitable des gardes est réalisée en concertation avec les participants et tient compte des capacités opérationnelles des entreprises, notamment de leurs dotations en personnels et véhicules de catégorie A ;
- S'assurer de la bonne exécution de la garde ambulancière telle que définie dans le tableau proposé à l'agence régionale de santé. Si une entreprise mentionnée sur le tableau de garde ne peut réaliser sa mission, elle recherche son remplacement en collaboration avec l'association. Toute modification du tableau de garde est transmise par l'association au coordonnateur ambulancier, à l'agence régionale de santé, au service d'aide médicale urgente, au service d'incendie et de secours ainsi qu'à la caisse primaire d'assurance maladie ;
- Constituer une liste des entreprises volontaires, adhérentes ou non, à solliciter en cas d'indisponibilité des moyens de garde ou d'absence de ceux-ci, pendant les périodes ou pour les secteurs non couverts par une garde, selon une procédure définie collectivement par l'association. Une fois constituée, cette liste est communiquée au coordonnateur ambulancier du territoire ;
- Participer au financement et à la gestion du logiciel de géolocalisation des véhicules intervenant pour l'urgence pré hospitalière, dans la mesure de ses moyens financiers.

Article 4

L'A.D.T.S.U. 58 suit l'activité et l'organisation de l'urgence pré hospitalière. A ce titre, elle doit notamment :

- Suivre et analyser la base de données relative à l'activité demandée aux transporteurs sanitaires dans le cadre de l'urgence pré hospitalière. Cette base est établie et transmise chaque semaine par le coordonnateur ambulancier à l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;
- Participer à l'évaluation de l'organisation des transports sanitaires urgents mise en place. A ce titre, elle transmet ces bilans au sous-comité des transports sanitaires dans le cadre de l'évaluation de l'organisation de la garde ambulancière.

Article 5

L'A.D.T.S.U. 58 pilote la démarche qualité relative aux transports sanitaires urgents et est garante de son bon fonctionnement. A ce titre, elle doit notamment :

- Définir et proposer un plan de formation continue en lien avec le service d'aide médicale urgente et les organismes de formation ;
- Sensibiliser les entreprises à leurs obligations concernant leur participation à la garde et à l'urgence pré hospitalière. En cas de dysfonctionnement, outre l'alerte à l'agence régionale de santé ainsi qu'aux autres partenaires, dont notamment le service d'aide médicale urgente, elle doit accompagner l'entreprise en difficulté vers une résolution de la situation ;
- Participer à l'identification des événements porteurs de risque ;
- Identifier, suivre et traiter les événements indésirables graves liés aux interventions des transports sanitaires dans le cadre de l'urgence pré hospitalière, informer l'établissement siège du service d'aide médicale urgente et l'agence régionale de santé ;
- Participer à des retours d'expérience en cas d'événement indésirable grave et contribuer à la mise en place d'actions correctrices en lien avec l'agence régionale de santé, l'établissement siège du service médical d'aide urgente et le cas échéant, le service départemental d'incendie et de secours.

Article 6

En cas de dissolution, L'A.D.T.S.U. 58 informe dans les plus brefs délais l'agence régionale de santé.

En cas de démission ou de refus du mandat de représentation de l'A.D.T.S.U. 58, celle-ci informe l'agence régionale de santé, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de dissolution de l'association, de démission ou de refus du mandat de représentation, l'agence régionale de santé ouvre dans les meilleurs délais une campagne de candidatures.

Article 7

Les entreprises de transport sanitaire adhèrent librement à l'A.D.T.S.U. 58, selon les modalités fixées par les statuts de l'association. Les statuts ne peuvent prévoir aucun obstacle à ce principe de libre adhésion. Le montant des cotisations ou contributions respecte la réglementation en vigueur.

L'association des transports sanitaires d'urgence réalise ses missions de manière impartiale et neutre, notamment pour l'élaboration du tableau de garde qui tient compte de l'ensemble des entreprises volontaires adhérentes ou non.

Article 8

L'A.D.T.S.U. 58 réunit ses membres au moins une fois par an. Lors de cette assemblée générale, elle présente un bilan quantitatif et qualitatif de la gestion financière de l'association.

Elle le transmet à l'agence régionale de santé et le met à disposition de tout adhérent.

L'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental respecte ses obligations budgétaires et financières, notamment en matière de publicité et de certifications comptables.

Article 9

L'A.D.T.S.U. 58 publie un bilan d'activité annuel sur l'ensemble de ses missions. Ce bilan est présenté lors de l'assemblée générale annuelle durant laquelle les entreprises non adhérentes participant à la garde ambulancière peuvent être invitées.

Il est communiqué aux entreprises non adhérentes participant à la garde ambulancière si elles ont participé à l'assemblée générale.

Après validation par l'assemblée générale annuelle de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental, ce bilan est transmis à l'agence régionale de santé, à la caisse primaire d'assurance maladie, au service d'aide médicale urgente et au service d'incendie et de secours.

Il est également mis à la disposition de toute entreprise de transport sanitaire participant à la garde

ambulancière et non adhérente à cette association, sur demande expresse.

Article 10

Après désignation, l'A.D.T.S.U. 58 transmet à l'agence régionale de santé, au moins chaque année et à chaque modification, les documents suivants :

- 1° Les statuts à jour ;
- 2° Le projet d'organisation de l'urgence pré hospitalière et le cahier des charges départemental ;
- 3° La liste des adhérents à jour.

Article 11

L'agence régionale de santé peut retirer la décision portant désignation de l'association des transports sanitaires la plus représentative dans les conditions fixées aux articles L. 242-1 et L. 242-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 12

Un recours peut être formé contre le présent arrêté, devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 13

La directrice de l'organisation des soins et le directeur territorial de la Nièvre de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Bourgogne Franche-Comté et notifié au Président de l'A.D.T.S.U. 58 et pour information à l'ensemble des entreprises de transports sanitaires du département de la Nièvre ainsi qu'au SAMU-Centre 15 21-58 du CHU de Dijon, au centre hospitalier de l'agglomération de Nevers, au SDIS de la Nièvre et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Nièvre.

Fait à : *Dijon*

Date : 25 JUL. 2023


Le directeur général,
Jean-Jacques Coiplet

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-07-20-00010

23.20 Arrêté modifiant la liste des membres du
CTS de la Nièvre en date du 20 juillet 2023

Arrêté n° ARSBFC/DCPT/2023-20 modifiant la liste des membres du conseil territorial de santé de la Nièvre en date du 20 juillet 2023

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1434-9, L.1434-10, L.1434-11, R1434-33 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 ;

Vu la loi d'organisation et de transformation du système de santé n° 2019-774 du 24 juillet 2019 portant modification de l'article L1434-10 du code de la Santé Publique ;

Vu le décret n°2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté – M. COIPIET Jean-Jacques à compter du 21 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

Vu l'arrêté ARS-BFC/DG/2016/001 du 27 octobre 2016 relatif à la définition des territoires de démocratie sanitaire de la région Bourgogne France Comté

Vu l'arrêté ARS-BFC-DCPT-2023-08 du 12 avril 2023 modifiant la liste des membres du conseil territorial de santé de la Nièvre ;

Considérant les réponses reçues dans le cadre des appels à candidatures organisés par l'ARS Bourgogne Franche Comté, publié le 31 mars 2022 sur le site internet de l'agence, en application des dispositions de l'article R1434-33

Considérant les propositions de désignations faites par les différents organismes et instances représentatifs des différents collèges, en application des dispositions de l'article R1434-33

ARRETE

Article 1^{er} : Le conseil territorial de santé de la Nièvre comprend 50 membres au plus répartis en quatre collèges, ainsi que deux personnes qualifiées et les parlementaires élus dans le ressort du territoire concerné.

Article 2 : L'article 2 est complété comme suit :

1° - collège des professionnels et offreurs des services de santé (vingt-huit membres)

a) Six représentants des établissements de santé

- **Trois** représentants des personnes morales gestionnaires de ces établissements désignés sur proposition de la fédération qui les représente :

Titulaire : M. Jean-François SEGOVIA, centre hospitalier de l'Agglomération de Nevers - FHF
Suppléance : Mme Bénédicte SOILLY-LOISEAU — centre hospitalier Pierre LÖO de La Charité-sur-Loire - FHF

Titulaire : M. Arnaud GOGUILLOT — Polyclinique de Nevers - FHP

Suppléance : Mme Frédérique BORDET— Centre de rééducation fonctionnelle Le Pasori à Cosne-Cours-sur-Loire – FHP

Titulaire : *en cours de désignation*

Suppléance : *en cours de désignation*

- **Trois** présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement, désignés sur proposition de la fédération qui les représente :

Titulaire : Docteur Patrick BERTRAND - Centre hospitalier de l'Agglomération de Nevers – FHF
Suppléance : Docteur Jacques BALLOUT - Centre hospitalier de l'Agglomération de Nevers – FHF

Titulaire : Docteur Isabelle NOLOT-DESFOSSÉS – Clinique le Réconfort à Tannay– FHP

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : *en cours de désignation*

Suppléance : *en cours de désignation*

- b) Cinq** représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L 312-1 et à l'article L 344-1 du code de l'action sociale et des familles répartis entre ceux qui œuvrent en faveur des personnels âgés et ceux qui œuvrent en faveur des personnes handicapées, désignés sur proposition des groupements et fédérations représentatifs des institutions sociales et médico-sociales :

Titulaire : M. Jérôme MOREAU– APF France Handicap – FEHAP

Suppléance : M. Julien KISZCZAK – Centre hospitalier de Clamecy – FHF

Titulaire : M. Serge JENTZER– ADSEA de la Nièvre – NEXEM

Suppléance : M. Patrick LAPOSTOLLE – APIAS – NEXEM

Titulaire : Mme Hélène DOISNEAU – Fédération ADMR 58 – URIOPSS

Suppléance : Mme Isabelle SIMON – Association Thand-M - URIOPSS

Titulaire : M. David DARON– EHPAD Marion de Givry à Nevers – SYNERPA

Suppléance : Mme Mélodie VATTARE– EHPAD résidence Rive de Loire à Cosne-Cours-sur-Loire – SYNERPA

Titulaire : Mme Christiane BOUCHER – Association addictions France dans la Nièvre

Suppléance : Mme Angélique ROCHU – Association addictions France dans la Nièvre

- c) Trois** représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité, désignés à l'issue d'un appel à candidatures organisé dans les conditions fixées par le directeur général de l'agence régionale de santé :

Titulaire : Mme Maurine MASROUBY - IREPS

Suppléance : Mme Sophie COUDRET - RESEDIA

Titulaire : Mme Camille CHAURAND - PAGODE

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : Mme Michèle DAVID – Association Santé Education et Prévention sur les Territoires (ASEPT)

Suppléance : *en cours de désignation*

d) Six représentants des professionnels de santé libéraux

- **Trois** médecins libéraux désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé sur proposition conjointe des unions régionales des professionnels de santé :

Titulaire : Docteur Patrick BOUILLOT – URPS médecins libéraux

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : Docteur Xavier BUCHHOLTZ – URPS médecins libéraux

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : Docteur David TAUPENOT – URPS médecins libéraux

Suppléance : *en cours de désignation*

- **Trois** représentants des autres professions de santé, désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé sur proposition conjointe des unions régionales des professionnels de santé :

Titulaire : Mme Muriel DE MEYER – URPS masseurs-kinésithérapeutes

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : Mme Marie BONGARD – URPS pharmaciens

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : Mme Clémence VAILLANT – URPS infirmiers

Suppléance : Mme Carole PACAUD – URPS orthophonistes

- e) **Un** représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire de santé, désigné par une organisation qui les représente

Titulaire : *en cours de désignation*

Suppléance : *en cours de désignation*

- f) **Cinq** représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :

« des centres de santé, maisons de santé et réseaux désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé, sur proposition des organisations qui les représentent »

« des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires »

« des communautés psychiatriques de territoire désignés à l'issue d'un appel à candidature organisé dans des conditions fixées par le directeur général de l'agence régionale de santé »

Titulaire : Mme Vanessa BERNIER – Centre de santé polyvalent de Nevers – VYV3 Bourgogne

Suppléance : Mme Céline BERNARD - Centre de santé polyvalent de Nevers - VYV3 Bourgogne

Titulaire : Docteur Michel SERIN – FeMaSCo BFC – MSP Amandinoise de St-Amand-en-Puisaye

Suppléance : M. Patrick VILAIN – FeMaSCo BFC – infirmier MPS de Château-Chinon

Titulaire : Mme Emilie GUIBERT – DAC 58 – Emeraude 58

Suppléance : Mme Gaëlle TABORDET – DAC 58 – Emeraude 58

Titulaire : *en cours de désignation*

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : Docteur Ardina DESPLAN – RESEDIA

Suppléance : *en cours de désignation*

- g) **Un** représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile, désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé sur proposition de la FNEHAD :

Titulaire : Mme Fatimatou LAWALY – FEDOSAD – HAD Croix Rouge Française

Suppléance : Mme Marjorie THEVENOT – FEDOSAD – HAD Sud-Yonne

- h) **Un** représentant de l'ordre des médecins, désigné par le président du conseil régional de l'ordre ou, le cas échéant, sur proposition conjointe des présidents des conseils régionaux de l'ordre du ressort de l'agence régionale de santé :

Titulaire : Docteur Thierry LEMOINE- conseil de l'ordre des médecins de la Nièvre
Suppléance : *en cours de désignation*

2° - collège des usagers et associations d'usagers œuvrant dans les domaines de compétence de l'agence régionale de santé (dix membres)

- a) **Six** représentants des usagers des associations agréées au niveau régional ou, à défaut, au niveau national, conformément à l'article L 1114-1, désignés à l'issue d'un appel à candidatures organisé dans des conditions fixées par le directeur général de l'agence régionale de santé :

Titulaire : Mme Pauline CRUCHET – ADAPEI 58

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : M. Thierry LE GOAZIOU – UNAPEI BFC – ADAPEI de la Nièvre

Suppléance : Mme Corinne CHARBONNIER – UNAPEI BFC

Titulaire : Mme Martine WESOLEK - UDAF

Suppléance : Mme Françoise ALEXANDER - UDAF

Titulaire : Mme Annie MARIEN – UFC Que Choisir

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : Mme Brigitte MAY – AFD Nièvre

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : Mme Marie BERTIN - ARUCAH

Suppléance : *en cours de désignation*

- b) **Quatre** représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées, sur proposition du ou des conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie du ressort du conseil territorial de santé :

Titulaire : Mme Annick LOYE - UNAFAM de la Nièvre

Suppléance : M. André LARGE – Mutualité Française Bourguignonne

Titulaire : Mme Stéphanie LEJAULT – Croix Rouge Française

Suppléance : Mme Corinne BRAHIMI – Association des Paralysés de France

Titulaire : Mme Yvette CLOIX – CDCA de la Nièvre

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : Mme Laurence PAUCHARD – Unité territoriale des retraités CFDT

Suppléance : *en cours de désignation*

3° - collège des collectivités territoriales ou leurs groupements (sept membres)

- a) **Un** conseiller régional, désigné par la présidente du conseil régional :

Titulaire : M. Hicham BOUJILAT

Suppléance : Mme Anne-Marie DUMONT

- b) **Un** représentant du conseil départemental désigné par l'Assemblée des départements de France :

Titulaire : M. Fabien BAZIN – Président du conseil départemental de la Nièvre

Suppléance : Mme Eliane DESABRE – Conseil départemental de la Nièvre

- c) **Un** représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile désigné par le président du conseil départemental :

Titulaire : Mme Christine POMMIER

Suppléance : Mme Anne MONIN

- d) Deux représentants des communautés mentionnées aux articles L 5214-1, L 5215-1, L 5213-1, L 5217-1 ou L 2519-1 du code général des collectivités territoriales regroupant des communes situées en tout ou partie dans le territoire du CTS de la Nièvre, désignés par l'Assemblée des communautés de France :

Titulaire : M. Denis THURIOT, Président de la Communauté d'Agglomération de Nevers

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : *en cours de désignation*

Suppléance : *en cours de désignation*

- e) Deux représentants des communes, désignés par l'Association des maires de France :

Titulaire : M. Daniel GILLONNIER - Maire de Cosne-Cours-sur-Loire

Suppléance : Mme Chantal-Marie MALUS - Maire de Château-Chinon

Titulaire : M. Gilles NOEL - Maire de Varzy

Suppléance : Mme Nathalie LIEBARD - Maire de Saint-Andelain

4° - collège des représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale (trois membres)

- a) Un représentant de l'Etat désigné par le préfet de la Nièvre

Titulaire : *en cours de désignation*

Suppléance : *en cours de désignation*

- b) Deux représentants des organismes de sécurité sociale désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé, sur proposition conjointe des organismes locaux ou régionaux de sécurité sociale du ressort du conseil :

Titulaire : M. Julien JAFFRE - Directeur de la CPAM de la Nièvre

Suppléance : Mme Nathalie GUILLON - Responsable du département innovation et accompagnement des professionnels de santé à la CPAM de la Nièvre

Titulaire : M. François VAILLANT - Administrateur MSA Bourgogne

Suppléance : M. Jean-Louis SIMON - Administrateur MSA Bourgogne

5° - deux personnalités qualifiées

- M. Jacques LEJOT, MGEFI - Fédération nationale de la mutualité française
- M. le Directeur Départemental du SDIS de la Nièvre ou son représentant

6° - Parlementaires élus dans le ressort du territoire concerné :

- Mme Nadia SOLLOGOUB - Sénatrice de la Nièvre
- M. Patrice JOLY - Sénateur de la Nièvre
- Mme Perrine GOULET - Députée 1^{ère} circonscription de la Nièvre
- M. Patrice PERROT - Député 2^{ème} circonscription de la Nièvre

Article 3 : La durée du mandat des membres du conseil territorial de santé de la Nièvre est de cinq ans, renouvelable une fois, à compter de la date de l'arrêté initial de composition.

Article 4 : Le directeur du cabinet, du pilotage et des territoires et le directeur de la direction territoriale de la Nièvre de l'agence régionale de santé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, en formulant un recours gracieux auprès du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le 20 juillet 2023

Le directeur général,



Jean-Jacques Coiplet

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-07-25-00003

23.21 Arrêté portant désignation de l'association
de transports sanitaires urgents la plus
représentative de la Saône et Loire ADRU ATSU
71

Arrêté n° ARSBFC/DCPT/2023-21

portant désignation de l'association des transports sanitaires d'urgence
la plus représentative du département de Saône et Loire

**Le directeur général
de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R. 6312-17-1 à R 6312-23-2 ;

Vu le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPIET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 21 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;

Vu l'instruction n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

Vu la décision ARS BFC/SG/2023-030 du 1^{er} juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/2023-0431 du 18 avril 2023 fixant les modalités ainsi que l'ouverture et la fermeture de la campagne de désignation de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative sur le département de Saône et Loire.

Considérant que l'association des transports sanitaires urgents ADRU-ATSU 71 du département de Saône et Loire s'est portée candidate en déposant son dossier sur Ma Démarche Simplifiée en date du 19 juin 2023;

Considérant que l'association des transports sanitaires urgents du département de Saône et Loire remplit les critères de représentativité fixés à l'article 6 de l'arrêté du 26 avril 2022 susmentionné ;

Considérant que la désignation de l'association s'est opérée en application de l'article 9 de l'arrêté du 26 avril 2022 susmentionné ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'association des transports sanitaires d'urgence « Association Départementale Réponse à l'Urgence-Association Transports Sanitaires Urgents département 71 (ADRU-ATSU 71) » du département de Saône et Loire est désignée la plus représentative de Saône et Loire pour une durée de 4 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Mme Aurélie CARLOT a été élue présidente de l'ADRU-ATSU 71 le 19 juin 2023; La durée de son mandat est de deux ans ; le siège social de l'association est : 200 route des Liets – BP 60 – 71500 BRANGES

Article 2 : L'ADRU-ATSU 71 représente les entreprises de transport sanitaire dans les instances locales et auprès des partenaires, notamment le service d'aide médicale urgente, la caisse primaire d'assurance maladie et le service d'incendie et de secours. A ce titre, elle doit notamment :

- Siéger aux comités départementaux de l'aide médicale d'urgence, de la permanence des soins et des transports sanitaires et au sous-comité des transports sanitaires ;
- Représenter les entreprises de transport sanitaire auprès des partenaires sur l'organisation de la garde et les interventions d'urgence pré hospitalière ;
- Participer aux concertations préalables à l'élaboration du cahier des charges d'organisation de la garde et de l'urgence pré hospitalière pilotées par l'agence régionale de santé ;
- Représenter les entreprises de transport sanitaire pour les situations sanitaires exceptionnelles prévues à [l'article L. 3131-8 du code de la santé publique](#).

Article 3 : L'ADRU-ATSU 71 organise la garde et la réponse ambulancière à l'urgence pré hospitalière. A ce titre, elle doit notamment :

- Proposer à l'agence régionale de santé un tableau de garde ambulancière élaboré sur la base d'une liste d'entreprises de transport sanitaire volontaires, adhérentes ou non à l'association. La répartition équitable des gardes est réalisée en concertation avec les participants et tient compte des capacités opérationnelles des entreprises, notamment de leurs dotations en personnels et véhicules de catégorie A ;
- S'assurer de la bonne exécution de la garde ambulancière telle que définie dans le tableau proposé à l'agence régionale de santé. Si une entreprise mentionnée sur le tableau de garde ne peut réaliser sa mission, elle recherche son remplacement en collaboration avec l'association. Toute modification du tableau de garde est transmise par l'association au coordonnateur ambulancier, à l'agence régionale de santé, au service d'aide médicale urgente, au service d'incendie et de secours ainsi qu'à la caisse primaire d'assurance maladie ;
- Constituer une liste des entreprises volontaires, adhérentes ou non, à solliciter en cas d'indisponibilité des moyens de garde ou d'absence de ceux-ci, pendant les périodes ou pour les secteurs non couverts par une garde, selon une procédure définie collectivement par l'association. Une fois constituée, cette liste est communiquée au coordonnateur ambulancier du territoire ;
- Participer au financement et à la gestion du logiciel de géolocalisation des véhicules intervenant pour l'urgence pré hospitalière, dans la mesure de ses moyens financiers.

Article 4 : L'ADRU-ATSU 71 suit l'activité et l'organisation de l'urgence pré hospitalière. A ce titre, elle doit notamment :

- Suivre et analyser la base de données relative à l'activité demandée aux transporteurs sanitaires dans le cadre de l'urgence pré hospitalière. Cette base est établie et transmise chaque semaine par le coordonnateur ambulancier à l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;
- Participer à l'évaluation de l'organisation des transports sanitaires urgents mise en place. A ce titre, elle transmet ces bilans au sous-comité des transports sanitaires dans le cadre de l'évaluation de l'organisation de la garde ambulancière.

Article 5 : L'ADRU-ATSU 71 pilote la démarche qualité relative aux transports sanitaires urgents et est garante de son bon fonctionnement. A ce titre, elle doit notamment :

- Définir et proposer un plan de formation continue en lien avec le service d'aide médicale urgente et les organismes de formation ;
- Sensibiliser les entreprises à leurs obligations concernant leur participation à la garde et à l'urgence pré hospitalière. En cas de dysfonctionnement, outre l'alerte à l'agence régionale de santé ainsi qu'aux autres partenaires, dont notamment le service d'aide médicale urgente, elle doit accompagner l'entreprise en difficulté vers une résolution de la situation ;
- Participer à l'identification des événements porteurs de risque ;
- Identifier, suivre et traiter les événements indésirables graves liés aux interventions des transports sanitaires dans le cadre de l'urgence pré hospitalière, informer l'établissement siège du service d'aide médicale urgente et l'agence régionale de santé ;
- Participer à des retours d'expérience en cas d'événement indésirable grave et contribuer à la mise en place d'actions correctrices en lien avec l'agence régionale de santé, l'établissement siège du service médical d'aide urgente et le cas échéant, le service départemental d'incendie et de secours.

Article 6 : En cas de dissolution, l'ADRU-ATSU 71, informe dans les plus brefs délais l'agence régionale de santé.

En cas de démission ou de refus du mandat de représentation de l'ADRU-ATSU 71, celle-ci informe l'agence régionale de santé, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de dissolution de l'association, de démission ou de refus du mandat de représentation, l'agence régionale de santé ouvre dans les meilleurs délais une campagne de candidatures.

Article 7 : Les entreprises de transport sanitaire adhèrent librement à l'ADRU-ATSU 71, selon les modalités fixées par les statuts de l'association. Les statuts ne peuvent prévoir aucun obstacle à ce principe de libre adhésion.

Le montant des cotisations ou contributions respecte la réglementation en vigueur.

L'association des transports sanitaires d'urgence réalise ses missions de manière impartiale et neutre, notamment pour l'élaboration du tableau de garde qui tient compte de l'ensemble des entreprises volontaires adhérentes ou non.

Article 8 : L'ADRU-ATSU 71 réunit ses membres au moins une fois par an. Lors de cette assemblée générale, elle présente un bilan quantitatif et qualitatif de la gestion financière de l'association.

Elle le transmet à l'agence régionale de santé et le met à disposition de tout adhérent.

L'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental respecte ses obligations budgétaires et financières, notamment en matière de publicité et de certifications comptables.

Article 9 : L'ADRU-ATSU 71 publie un bilan d'activité annuel sur l'ensemble de ses missions. Ce bilan est présenté lors de l'assemblée générale annuelle durant laquelle les entreprises non adhérentes participant à la garde ambulancière peuvent être invitées.

Il est communiqué aux entreprises non adhérentes participant à la garde ambulancière si elles ont participé à l'assemblée générale.

Après validation par l'assemblée générale annuelle de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental, ce bilan est transmis à l'agence régionale de santé, à la caisse primaire d'assurance maladie, au service d'aide médicale urgente et au service d'incendie et de secours.

Il est également mis à la disposition de toute entreprise de transport sanitaire participant à la garde ambulancière et non adhérente à cette association, sur demande expresse.

Article 10 : Après désignation, l'ADRU-ATSU 71 transmet à l'agence régionale de santé, au moins chaque année et à chaque modification, les documents suivants :

- 1° Les statuts à jour ;
- 2° Le projet d'organisation de l'urgence pré hospitalière et le cahier des charges départemental ;
- 3° La liste des adhérents à jour.

Article 11 : L'agence régionale de santé peut retirer la décision portant désignation de l'association des transports sanitaires la plus représentative dans les conditions fixées aux articles L. 242-1 et L. 242-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 12 : Un recours peut être formé contre le présent arrêté, devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 13 : La directrice de l'organisation des soins et le directeur territorial du département de Saône et Loire de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Bourgogne Franche-Comté et notifié au Président de l'ADRU-ATSU et pour information à l'ensemble des entreprises de transports sanitaires du département de Saône et Loire ainsi qu'au SAMU-Centre 15 du centre hospitalier de Chalon sur Saône dans le département de Saône et Loire, au SDIS et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du département de Saône et Loire.

Mâcon, le 25 JUL. 2023

Le directeur général,



Jean-Jacques COIPLÉ

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-07-25-00005

DECISION ARS-BFC-DOS-2023-1076 portant
renouvellement d autorisation de lieu de
recherche impliquant la personne humaine au
sein du service d hématologie du centre
hospitalier universitaire de Besançon (FINESS EJ :
25 000 001 5 FINESS ET : 25 000 695 4).

DECISION ARS-BFC-DOS-2023-1076 portant renouvellement d'autorisation de lieu de recherche impliquant la personne humaine au sein du service d'hématologie du centre hospitalier universitaire de Besançon (FINESS EJ : 25 000 001 5 – FINESS ET : 25 000 695 4).

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L1121-1 à L1121-17, R1121-10 à R1121-15,

VU l'ordonnance n° 2016-800 du 16 juin 2016 relative aux recherches impliquant la personne humaine,

VU la loi n°2012-300 du 5 mars 2012 relative aux recherches impliquant la personne humaine (dite loi Jardé), modifiée par l'ordonnance n° 2016-800 du 16 juin 2016,

VU le décret n° 2016-1537 du 16 novembre 2016 relatif aux recherches impliquant la personne humaine,

VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 21 novembre 2022,

VU la décision ARS-BFC/SG/2023-030 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1^{er} juillet 2023,

VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article 1121-13 du code de la santé publique,

VU la décision ARSBFC/DOS/PSH n° 2020-022 du 17 janvier 2020 portant autorisation de lieu de recherche impliquant la personne humaine au sein du service d'hématologie du centre hospitalier universitaire de Besançon,

VU le dossier de demande de renouvellement transmis par le centre hospitalier universitaire de Besançon en date du 31 mai 2023,

VU l'avis favorable du médecin de santé publique et du pharmacien inspecteur de santé publique de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, en date du 03 juillet 2023,

CONSIDÉRANT que l'établissement s'engage à la poursuite du respect des conditions techniques de fonctionnement de cette autorisation,

D E C I D E

Article 1 : La demande de renouvellement de lieu de recherche impliquant la personne humaine, mentionnée à l'article L.1121-13 du code de la santé publique, est accordée au service d'hématologie du centre hospitalier universitaire de Besançon, placé sous la responsabilité du Professeur Eric Deconinck.

Article 2 : Le renouvellement d'autorisation pour effectuer des recherches impliquant la personne

humaine concerne:

- les médicaments, incluant les médicaments de thérapie innovante (thérapie génique, thérapie cellulaire somatique, issus de l'ingénierie cellulaire ou tissulaire combinés de thérapie innovante) ;
- les médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement ;
- les organes, tissus, cellules et produits d'origine humaine ou animale ;
- les produits cellulaires à finalité thérapeutique.

Le type de recherche sur le médicament concerne :

- les essais de phase 1 : utilisation de principes actifs nouveaux, dont médicaments administrés pour la première fois à l'homme ;
- les essais de phase 2 (dose déterminée) : essais de toxicité, efficacité ;
- les essais de phase 3 : comparaison d'une stratégie A/B, développement de nouvelles indications thérapeutiques.

Article 3 : Les protocoles de recherche seront réalisés chez des sujets volontaires sains, malades et majeurs.

Article 4 : Conformément à l'article R.1121-13 du code de la santé publique, la durée de validité de cette autorisation est de **3 ans, à compter du 17 janvier 2023, soit jusqu'au 16 janvier 2026.**

Toute modification ultérieure doit faire l'objet d'une nouvelle demande, en application de l'article R 1121-14 du code de la santé publique.

Le renouvellement ultérieur de ladite autorisation nécessitera le dépôt d'un dossier d'évaluation.

Article 5 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, de sa publication pour les tiers en formulant :

- un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
- un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé, 8, avenue de Ségur, 75350 Paris Cedex 07 SP,
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas 21 000 Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et du centre hospitalier universitaire de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **25 JUL. 2023**

Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins

Anne-Laure MOSER MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-07-25-00004

DECISION ARS-BFC-DOS-2023-1164 portant renouvellement des autorisations d'exercer les activités de prélèvements d'organes et de tissus sur personne décédée à des fins thérapeutiques et de prélèvements d'organe sur personne vivante à des fins thérapeutiques - Centre hospitalier universitaire Dijon Bourgogne - 1 boulevard Jeanne d'ARC 21000 DIJON (N° FINESS EJ : 210780581 N° FINESS ET : 210987558).



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



DECISION ARS-BFC-DOS-2023-1164 portant renouvellement des autorisations d'exercer les activités de prélèvements d'organes et de tissus sur personne décédée à des fins thérapeutiques et de prélèvements d'organe sur personne vivante à des fins thérapeutiques - Centre hospitalier universitaire Dijon Bourgogne - 1 boulevard Jeanne d'ARC 21000 DIJON (N° FINESS EJ : 210780581 N° FINESS ET : 210987558).

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L1232-1 à L1232-6, L1233-1 à L1233-4, L1235-1, L1235-3 à L1235-6, L1241-6, L1241-7, L1242-1, L1241-19-1, R1211-12 à R1211-22, R1232-1 à R1231-14, R1233-1 à R1233-7, R1233-9 et R1233-10, R1241-1 à R1241-2-1, R1242-1 à R1242-7,

VU la loi n° 2004-800 du 6 août 2004 relative à la bioéthique,

VU le décret n°2005-420 du 4 mai 2005 relatif à l'Agence de la biomédecine et modifiant le code de la santé publique (partie réglementaire),

VU le décret n°2005-949 du 2 août 2005 relatif aux conditions de prélèvements des organes, des tissus et des cellules et modifiant le livre II de la première partie de code de la santé publique (dispositions réglementaires),

VU le décret n°2012-597 du 27 avril 2012 relatif à l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé,

VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 21 novembre 2022,

VU l'arrêté du 2 août 2005 fixant la liste des tissus et des cellules pour lesquels le prélèvement sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant est autorisé,

VU l'arrêté du 29 octobre 2015 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement d'organes à finalité thérapeutique sur personne décédée,

VU l'arrêté du 16 août 2016 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives à l'entretien avec les proches en matière de prélèvement d'organes et de tissus,

VU la décision de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé (ANSM) du 7 février 2020 définissant les règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement de tissus et de cellules du corps humain sur une personne vivante ou décédée, en vue d'une utilisation thérapeutique,

VU la décision ARS-BFC/DOS/PSH/2018-1045 du 4 octobre 2018, portant renouvellement d'autorisation pour l'exercice de l'activité de prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques, pour une durée de cinq ans à compter du 6 octobre 2018,

VU la décision ARS-BFC/DOS/PSH/2019-001 portant renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de prélèvements d'organes sur personne vivante à des fins thérapeutiques pour une durée de cinq ans à compter du 06 février 2019,

VU la décision ARS-BFC/SG/2023-030 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1er juillet 2023,

VU le dossier de demande de renouvellement transmis par la directrice générale par intérim du centre hospitalier universitaire Dijon Bourgogne, réceptionné par l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, le 21 février 2023,

VU les éléments complémentaires adressés par le Centre hospitalier universitaire Dijon Bourgogne par courriel du 14 juin 2023,

CONSIDERANT que le centre hospitalier universitaire Dijon Bourgogne fait partie du réseau régional de prélèvement bourguignon (composé des établissements autorisés de Mâcon, Chalon sur Saône, Nevers et

Auxerre), que des conventions ont été signées, que des réunions sont organisées entre les professionnels, et un accompagnement des nouveaux infirmiers coordinateurs par tutorat est mis en place,

CONSIDERANT que le CHU travaille en collaboration avec les établissements de Beaune, Semur en Auxois, Langres et Chaumont dans le cadre d'un réseau opérationnel de proximité (ROP),

CONSIDERANT que l'établissement réalise les sérologies de sécurité sanitaire et les HKA nécessaires à la qualification des donneurs pour l'ensemble des établissements de santé de Bourgogne H24,

CONSIDERANT que l'équipe de coordination hospitalière des prélèvements d'organes et de tissus (CHPOT) enregistre un déficit d'ETP paramédical au regard des forfaits alloués les dernières années, que les procédures sont mises en place et qu'un réel travail autour de la qualité est réalisé,

CONSIDERANT que la salle de prélèvement de tissus en chambre mortuaire répond aux exigences de prélèvements des tissus externes, tels que les cornées et la peau (qualification par les Equipes Opérationnelles d'Hygiène Hospitalière (EOHH)) mais ne permet plus de prélever des tissus internes,

CONSIDERANT que conformément aux règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement de tissus, les médecins responsables de la sélection clinique et ceux responsables des prélèvements sont identifiés par les médecins responsables de la coordination,

CONSIDERANT que les services de l'Agence ont demandé à la coordination d'explorer avec sa direction la faisabilité d'effectuer des prélèvements multi-tissus sur personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant (travaux de mise aux normes ou accès des donneurs à cœur arrêté au bloc opératoire),

CONSIDERANT que les difficultés d'accès au bloc opératoire impactant les activités :

- De prélèvement de tissus (dans plusieurs situations, le prélèvement de tissus post prélèvement multi-organes n'a pu être réalisé faute de bloc disponible ;
- De prélèvement d'organe dans le cadre du protocole de prélèvement de Maastricht 3 (impossibilité de mise en place du prélèvement pulmonaire à ce jour) ;
- De prélèvement de donneurs vivants,

CONSIDERANT que dans le cadre de l'activité de prélèvement de rein à des fins thérapeutiques sur une personne vivante, une procédure de prise en charge générale du couple donneur/receveur est en cours de rédaction et que l'organisation est en place mais n'est pas formalisée,

CONSIDERANT que le dernier audit de la coordination a été effectué en 2021,

CONSIDERANT que l'établissement a développé le programme Cristal action depuis 2014,

CONSIDERANT l'avis favorable de l'agence de la biomédecine en date du 11 juillet 2023,

DECIDE

Article 1 : Le renouvellement des autorisations d'exercer les activités de prélèvements d'organes et de tissus sur personne décédée à des fins thérapeutiques et de prélèvements d'organe sur personne vivante à des fins thérapeutiques sont accordées au centre hospitalier universitaire Dijon Bourgogne, dont le siège est situé 1, boulevard Jeanne d'Arc à DIJON (21000).

Article 2 : Le renouvellement de l'autorisation d'effectuer l'activité de prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques sur personne décédée concerne :

- les prélèvements multi-organes,
- les prélèvements de tissus sur personne décédée à l'occasion d'un prélèvement multi-organes,
- les prélèvements de tissus sur personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant (tissus de la liste fixée par l'arrêté du 2 août 2005),

Article 3 : La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter du 6 octobre 2023, soit jusqu'au 05 octobre 2028.

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation d'effectuer l'activité de prélèvements d'organe sur personne vivante à des fins thérapeutiques s'applique au prélèvement de rein.

Article 5 : La durée de validité de cette autorisation est de **5 ans** à compter du 6 février 2024, **soit jusqu'au 05 février 2029.**

Article 6 : Sept mois avant l'échéance des autorisations, le centre hospitalier universitaire Dijon Bourgogne adressera à l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté une demande de renouvellement telle que prévue au code de la santé publique.

Article 7 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, de sa publication pour les tiers en formulant :

- un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
- un recours hiérarchique auprès de la ministre chargée de la santé, 8, avenue de Ségur, 75350 Paris Cedex 07 SP,
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas 21 000 Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.télérecours.fr.

Article 8 : Le directeur général de l'agence régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du centre hospitalier universitaire Dijon Bourgogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **25 JUL. 2023**

**Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins**

Anne-Laure MOSER MOULAA

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

BFC-2023-03-30-00006

ARC_SCEV_GEANTET PANSIOT



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

Service Économie Agricole
et Environnement des Exploitations
Bureau Installation et Structures
Affaire suivie par : Clarisse GIRARD
Tél : 03 80 29 42 66
mél : ddt-controle-structures@cote-dor.gouv.fr

SCEV GEANTET PANSIOT
3 route de Beaune
21220 GEVREY-CHAMBERTIN

Dijon le **30 MARS 2023**

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Référence : dossier n°2023-020

ACCUSÉ RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 25/01/2023, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour 25,7286 ha situés sur les communes de BEVY, BROCHON, CHAMBOLLE-MUSIGNY, COUCHEY, CURTIL-VERGY, FIXIN, GEVREY-CHAMBERTIN, LADOIX-SERRIGNY, GILLY-Les-CITEAUX, MESSANGES, MOREY-SAINT-DENIS, CHEVANNES, MARSANNAY-LA-COTE, ECHEVRONNE dont vous trouverez le détail des parcelles en annexe du présent courrier, exploités antérieurement par SCEV GEANTET PANSIOT.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 23/03/2023 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date sus-mentionnée.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des territoires,
La cheffe du service économie agricole
et environnement des exploitations

Marie KIENTZ

Pj : références des parcelles

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 DIJON Cedex
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

<http://www.cote-dor.gouv.fr> - Accès DDT par Divia T1 - T2 - L3 - L6 - Station République

Annexe : références des parcelles

BROCHON	AL0047, AD0010, AD0012, AK0072, AK0073, AK0078, AK0101, AK0172, AL0032, AL0033, AL0037, AL0040, AL0109, AL0127, AM0204, AC95, AC96, AD0009, AK0074, AK0184, AL0034, AK0025, AK0126, AK0134, AK0146, AK0268, AK0185, AD0067, AD0233, AD0235, AK0135, AK0150, AK0083, AK0136, AK0140, AK0142, AK0185, AK0076
MESSANGES	A0077, B0524, B0528, B0529, B0827, B0523, B0523, B0525, B0526, B0527, A0082, A0082, A0083, A0083, A0261, A0259, A0055, A0076, A0233, A0234, A0235, A0251, A0254, A0255, A0258, A0268, A0271, A0309, A0310, A0405, AA0341, A0262, A0408, A0868, A0896, B0041, B0042, B0043, B0044, B0045, B0047, B004, B0049, B0809, B0810, B0811, B0812, B0813, A0025, A0025, A0249, A0260, A0265, A0266, A0267, A0269, A0270, A0109, A0110, A0020, A0020, A0023, A0023, A0024, A0079, A0080, B0492, B0493, B0493, AA0346, A0077, B0524, B0528, B0529, B0827, B0523, B0523, B0523, B0525, B0526, B0527
ECHEVRONNE	ZE0166
BEVY	A0331
CURTIL-VERGY	ZA0041, ZA0297, ZA0317, ZA0319
COUCHEY	AM0050, ZD0083, ZD0097, AD0025, AN0095, AN0096
FIXIN	AI0118, AD0013
GEVREY-CHAMBERTIN	AB0031, AB0044, AK0032, AK0180, AL0048, BN0059, CA0072, CA0091, CA0092, CA0093, AL186, CA0073, CA0074, AZ096, AZ0199, BE0040, BE0041
CHAMBOLLE-MUSIGNY	AE0153, AB0176, AE0050, AK0292, AL0084, AL0124,
GIILY-LES-CITEAUX	A0222
LADOIX-SERRIGNY	AC0051
MOREY-SAINT-DENIS	AD0042, AM0141
CHEVANNES	ZB42, ZB45
MARSANNAY-LA-COTE	BP0071, BR0016, BR0109

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

<http://www.cote-dor.gouv.fr> - Accès DDT par Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République

Préfecture de la région Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2023-07-26-00002

Arrêté n°23-218 portant délégation de signature
aux agents du secrétariat général pour les
affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales**

Arrêté N° **2318** BAG portant délégation de signature aux agents du secrétariat général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté
23-88

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
préfet de la Côte d'Or

- VU** la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;
- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** le code de la commande publique ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 modifiée, relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;
- VU** le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié, relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié, portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 modifié, portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;
- VU** le décret du 26 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté interministériel du 29 décembre 2016 modifié, portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Anne COSTE DE CHAMPERON secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 1^{er} février 2022 ;

SUR proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales :

ARRÊTE

SECTION I : Compétence administrative générale

ARTICLE 1 :

La délégation de signature accordée à Madame Anne COSTE DE CHAMPERON au titre de l'article 1 de l'arrêté du 24 octobre 2022 pourra être exercée, en son absence ou en cas d'empêchement par :

- Madame Milada PANTIC, adjointe à la secrétaire générale pour les affaires régionales, en charge du pôle moyens, mutualisation et modernisation ;
- Madame Florence BERNARD, adjointe à la secrétaire générale pour les affaires régionales, en charge du pôle politiques publiques interministérielles.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement des adjointes à la secrétaire générale pour les affaires régionales, pourront exercer cette délégation, dans leurs domaines de compétences respectifs :

- Madame Liana Magdalena DURAND, directrice de la plateforme régionale finances, budgets immobilier :
 - Pour les correspondances courantes et bordereaux d'envoi relatifs à l'activité de la plateforme ;
- Madame Annabèle MARECHAL, directrice de la plateforme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines :
 - Pour les correspondances courantes et bordereaux d'envoi relatifs à l'activité de la plateforme ;
 - Pour les contrats d'engagement et conventions de partenariat relatifs aux actions réalisées par la plateforme ;
- Monsieur Olivier NICOLARDOT, directeur de la plateforme régionale des achats :
 - Pour les correspondances courantes et bordereaux d'envoi relatifs à l'activité de la plateforme ;
 - Pour les rapports d'analyse des offres, y compris dans le cadre d'un marché ministériel ;
- Madame Laurence GUILLET, directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité :
 - Pour les correspondances courantes et les documents administratifs relevant de sa direction, à l'exception des lettres comportant une décision de principe ou ayant une incidence politique.

Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté
53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex
tél : 03 80 44 64 00 mël : sgar-courrier@bfc.gouv.fr
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte>

SECTION II : Compétence d'ordonnement secondaire

ARTICLE 3:

La délégation accordée à Madame Anne COSTE DE CHAMPERON en tant que responsable déléguée des budgets opérationnels des programmes (BOP) régionaux cités en annexe, pourra être exercée en son absence ou en cas d'empêchement, par :

- Madame Milada PANTIC, adjointe à la secrétaire générale pour les affaires régionales, en charge du pôle moyens, mutualisation et modernisation, pour tous les programmes cités en annexe ;
- Madame Florence BERNARD, adjointe à la secrétaire générale pour les affaires régionales, en charge du pôle politiques publiques interministérielles, pour tous les programmes cités en annexe.

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement des adjointes à la secrétaire générale pour les affaires régionales, la délégation de signature pourra être exercée par Madame Liana Magdalena DURAND, directrice de la plate-forme régionale finances, budgets, immobilier, pour tous les programmes de niveau régional et interrégional cités en annexe.

Pour le programme 354 titre 2, cette délégation comprend, en cas d'urgence, les demandes d'autorisation de recrutement.

ARTICLE 5 :

La délégation accordée à Madame Anne COSTE DE CHAMPERON en tant que responsable d'unité opérationnelle ou de centre de coûts, pour signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes de l'État, dans la limite des sommes déléguées, pourra être exercée en son absence ou en cas d'empêchement par Madame Milada PANTIC, adjointe à la secrétaire générale pour les affaires régionales, en charge du pôle moyens, mutualisation et modernisation, et par Madame Florence BERNARD, adjointe à la secrétaire générale pour les affaires régionales, en charge du pôle politiques publiques interministérielles pour tous les programmes cités en annexe.

ARTICLE 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement des adjointes à la secrétaire générale pour les affaires régionales, la délégation de signature pourra être exercée par :

- Madame Annabèle MARECHAL, directrice de la plate-forme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines, pour le programme 148 ;
- Madame Laurence GUILLET, directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité, pour le programme 137, à l'exception des conventions et arrêtés attributifs de subventions ;
- Madame Liana Magdalena DURAND, directrice de la plate-forme régionale finances, budgets, immobilier :
 - pour les programmes 112 (régional et interrégional), 137, 148, 209, 218, 348, 349 (régional et central), 354 hors titre 2, 354 PNE, 357, 362, 363, et 364, ainsi que pour le CAS 723 ;

- pour les arrêtés de subvention inférieurs à 30 000 €, et leur courrier de notification ;

ARTICLE 7 :

En cas d'absence ou d'empêchement des adjointes à la secrétaire générale pour les affaires régionales, et des directrices citées à l'article 7, pourront exercer cette délégation :

- Madame Caroline TERRAND, adjointe à la directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité, pour le programme 137, à l'exception des conventions et arrêtés attributifs de subventions ;
- Monsieur Julien MARLOT, chef du bureau effectifs, moyens et subventions, pour les dépenses inférieures à vingt mille euros TTC pour les mêmes programmes que ceux cités à l'article 6 pour Madame Liana Magdalena DURAND.

SECTION III : Marchés publics régionaux et pouvoir adjudicateur

ARTICLE 8 :

La délégation de signature accordée à Madame Anne COSTE DE CHAMPERON, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés dévolus au pouvoir adjudicateur, pourra être exercée en son absence ou en cas d'empêchement par :

- Madame Milada PANTIC, adjointe à la secrétaire générale pour les affaires régionales, en charge du pôle moyens, mutualisation et modernisation,
- Madame Florence BERNARD, adjointe à la secrétaire générale pour les affaires régionales, en charge du pôle politiques publiques interministérielles.

ARTICLE 9 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne COSTE DE CHAMPERON et de Mesdames Milada PANTIC et Florence BERNARD, la délégation de signature visée à l'article 9 pourra être exercée par Monsieur Olivier NICOLARDOT, directeur de la plateforme régionale des achats.

ARTICLE 10 :

L'arrêté préfectoral n° 23-07 BAG du 19 janvier 2023 est abrogé.

ARTICLE 11 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la directrice régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Dijon, le 26 JUL 2023

 Franck ROBINE

Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté
 53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex
 tél : 03 80 44 64 00 - mël : sgar-courrier@bfc.gouv.fr
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte>

ANNEXE

BOP de niveau régional

PROGRAMMES		Gestionnaires budgétaires et comptables du SGAR	
		Agents habilités Chorus cœur	Agents habilités Chorus formulaires
MISSION	IMMIGRATION, ASILE ET INTÉGRATION		
Programmes	N°104 – Intégration et accès à la nationalité française N°303 – Immigration et asile		
SGAR	RBOP	Durand Magdalena Marlot Julien, Fauvel Freddie Lévenard Céciline Feurtey Nathalie	

MISSION	GESTION DU PATRIMOINE IMMOBILIER DE L'ÉTAT		
Programme	N°723 – Compte d'affectation spéciale « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État »		
SGAR	RBOP, RUO et centre de coûts	Durand Magdalena Jacquemart Marion Abrahams Jean-Christophe Schmitt Nicolas Marlot Julien Papin Dina Lévenard Céciline Feurtey Nathalie Fauvel Freddie	<u>Pour les demandes d'achat, les demandes d'EJ hors marché et certification/constatation du service fait :</u> Durand Magdalena Jacquemart Marion Abrahams Jean-Christophe Schmitt Nicolas Marlot Julien Papin Dina Lévenard Céciline Feurtey Nathalie Fauvel Freddie

Programme	N°348 – Action « Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants » Action « Résilience »		
SGAR	RBOP, RUO	Durand Magdalena Marlot Julien Fauvel Freddie Lévenard Céciline Jacquemart Marion Abrahams Jean-Christophe Schmitt Nicolas Papin Dina Feurtey Nathalie	<u>Pour les demandes d'achat, les demandes d'EJ hors marché et certification/constatation du service fait :</u> Durand Magdalena Marlot Julien Fauvel Freddie Lévenard Céciline Jacquemart Marion Abrahams Jean-Christophe Schmitt Nicolas Papin Dina Feurtey Nathalie

Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté
53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex
tél : 03 80 44 64 00 mël : sgar-courrier@bfc.gouv.fr
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte>

MISSION	TRANSFORMATION ET FONCTIONS PUBLIQUES		
Programme	N°349 – Fonds pour la transformation de l'action publique		
SGAR	RBOP, RUO et centre de coûts	Durand Magdalena Marlot Julien Feurtey Nathalie Papin Dina Fauvel Freddie Lévenard Céciline Lagarde Giliane Jacquemart Marion Abrahams Jean-Christophe Schmitt Nicolas Maréchal Annabèle Comes Amandine Boisselier Aurélie Zerovec Valérie Vurpillot Damien	<u>Pour les demandes d'achat, les demandes d'EJ hors marché et certification/constatation du service fait :</u> Durand Magdalena Marlot Julien Feurtey Nathalie Papin Dina Fauvel Freddie Lévenard Céciline Lagarde Giliane Jacquemart Marion Abrahams Jean-Christophe Schmitt Nicolas Maréchal Annabèle Comes Amandine Boisselier Aurélie Zerovec Valérie Vurpillot Damien

MISSION	ADMINISTRATION TERRITORIALE DE L'ÉTAT		
Programme	N°354 – Administration territoriale		
SGAR	RBOP, RUO et centre de coûts	Durand Magdalena (T2, HT2, PNE) Schmitt Nicolas (HT2, PNE) Papin Dina (T2, HT2, PNE) Feurtey Nathalie (T2, HT2, PNE) Jacquemart Marion (HT2, PNE) Abrahams Jean-Christophe (HT2, PNE) Marlot Julien (T2, HT2, PNE) Fauvel Freddie (T2, HT2, PNE) Lévenard Céciline (T2, HT2, PNE) Lagarde Giliane (T2, HT2)	<u>Pour les demandes d'achat, les demandes d'EJ hors marché et certification/constatation du service fait :</u> Durand Magdalena (HT2, PNE) Schmitt Nicolas (HT2, PNE) Papin Dina (HT2, PNE) Feurtey Nathalie (HT2, PNE) Jacquemart Marion (HT2, PNE) Abrahams Jean-Christophe (HT2, PNE) Marlot Julien (HT2, PNE) Fauvel Freddie (HT2, PNE) Lévenard Céciline (HT2, PNE) Lagarde Giliane (HT2)

MISSION	COHÉSION DES TERRITOIRES		
Programme	N°112 – Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire (crédits régionaux)		
SGAR	RBOP, RUO, centre de coûts	Durand Magdalena Marlot Julien Fauvel Freddie Lévenard Céciline Jacquemart Marion	<u>Pour les demandes de subvention, pour les demandes d'achat et l certification/constatation du service fait :</u>

Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté
 53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex
 tél : 03 80 44 64 00 mël : sgar-courrier@bfc.gouv.fr
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte>

		Abrahams Jean-Christophe Schmitt Nicolas Papin Dina Feurtey Nathalie Lagarde Giliane	Durand Magdalena Marlot Julien Fauvel Freddie Lévenard Céciline Jacquemart Marion Abrahams Jean-Christophe Schmitt Nicolas Papin Dina Feurtey Nathalie Lagarde Giliane
--	--	--	---

BOP de niveau interrégional

MISSION	COHÉSION DES TERRITOIRES		
Programme	N°112 – Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire (crédits interrégionaux Massif)		
SGAR	RBOP, RUO, centre de coûts	Durand Magdalena Marlot Julien Fauvel Freddie Lévenard Céciline Jacquemart Marion Abrahams Jean-Christophe Schmitt Nicolas Papin Dina Feurtey Nathalie Lagarde Giliane	<u>Pour les demandes de subvention, les demandes d'achat et certification/constatation du service fait :</u> Durand Magdalena Marlot Julien Fauvel Freddie Lévenard Céciline Jacquemart Marion Abrahams Jean-Christophe Schmitt Nicolas Papin Dina Feurtey Nathalie Lagarde Giliane

BOP de niveau central :

Programmes		Agents habilités Chorus cœur	Agents habilités Chorus formulaire
MISSION	SOLIDARITÉ, INSERTION ET ÉGALITÉ DES CHANCES		
Programme	N°137 – Égalité entre les hommes et les femmes (titres 3 et 6)		
SGAR	RUO, centre de coûts	Guillet Laurence Terrand Caroline Angebault Lucille	<u>Pour les demandes de subvention, les demandes d'EJ hors marché, les demandes d'achat et certification/constatation du service fait :</u> Guillet Laurence Terrand Caroline Angebault Lucille

MISSION	PLAN D'URGENCE FACE À LA CRISE SANITAIRE		
Programme	N°357 – Fonds de solidarité pour les entreprises à la suite de la crise sanitaire		
SGAR	RUO, centre de coûts	Durand Magdalena Marlot Julien Fauvel Freddie Lévenard Céciline Jacquemart Marion Abrahams Jean-Christophe Schmitt Nicolas Papin Dina Feurtey Nathalie	Pour les demandes de subvention et <u>certification/constatation du service fait</u> : Durand Magdalena Marlot Julien Fauvel Freddie Lévenard Céciline Jacquemart Marion Abrahams Jean-Christophe Schmitt Nicolas Papin Dina Feurtey Nathalie

MISSION	GESTION DES FINANCES PUBLIQUES ET DES RESSOURCES HUMAINES		
Programme	N°148 – Fonction publique (0148-DAFP-DS21 et 0148-DAFP-DF21)		
SGAR	RUO, centres de coûts	Annabèle MARECHAL Aurélie BOISSELIER	Pour les demandes de subvention, les demandes d'achat, les demandes d'EJ hors marché et <u>certification/constatation du service fait</u> : Annabèle MARECHAL Aurélie BOISSELIER François BENREDJEM Aurélie JUSSEY Valérie ZEROVEC Amandine COMES Emmanuelle MFOUKA

MISSION	RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES		
Programme	N°119 – Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements		
SGAR	RUO, centre de coûts, Domaine fonctionnel : 0119-C001	Durand Magdalena Marlot Julien Fauvel Freddie Lévenard Céciline Jacquemart Marion Abrahams Jean-Christophe Schmitt Nicolas Papin Dina Feurtey Nathalie Lagarde Gilliane	
SGAR	RUO, centre de coûts Domaine fonctionnel :	Durand Magdalena Marlot Julien Fauvel Freddie Lévenard Céciline	Pour les demandes de subvention et <u>certification/constatation du service fait</u> :

Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté
53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex
tél : 03 80 44 64 00 mël : sgar-courrier@bfc.gouv.fr
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte>

	0119-C002	Jacquemart Marion Abrahams Jean-Christophe Schmitt Nicolas Papin Dina Feurtey Nathalie Lagarde Giliane	Durand Magdalena Marlot Julien Fauvel Freddie Lévenard Céciline Jacquemart Marion Abrahams Jean-Christophe Schmitt Nicolas Papin Dina Feurtey Nathalie Lagarde Giliane
--	-----------	---	---

MISSION		ACTION ET TRANSFORMATIONS PUBLIQUES	
Programme		N°349 – Fonds pour la transformation de l'action publique	
SGAR	RUO, centre de coûts	Durand Magdalena Marlot Julien Fauvel Freddie Lévenard Céciline Jacquemart Marion Abrahams Jean-Christophe Schmitt Nicolas Papin Dina Feurtey Nathalie	<u>Pour les demandes d'achat, les demandes d'EJ hors marché et certification/constatation du service fait :</u> Durand Magdalena Marlot Julien Fauvel Freddie Lévenard Céciline Jacquemart Marion Abrahams Jean-Christophe Schmitt Nicolas Papin Dina Feurtey Nathalie

MISSION		COOPÉRATION DÉCENTRALISÉE	
Programme		N° 209 – Solidarité à l'égard des pays en développement	
SGAR	RUO, centre de coûts	Durand Magdalena Marlot Julien Fauvel Freddie Lévenard Céciline Jacquemart Marion Abrahams Jean-Christophe Schmitt Nicolas Papin Dina Feurtey Nathalie	<u>Pour les demandes de subvention et certification/constatation du service fait :</u> Durand Magdalena Marlot Julien Fauvel Freddie Lévenard Céciline Jacquemart Marion Abrahams Jean-Christophe Schmitt Nicolas Papin Dina Feurtey Nathalie

MISSION		PLAN DE RELANCE – ÉCOLOGIE	
Programme		N° 362 – Écologie / volet « immobilier public » (CDIE)	
SGAR	RUO, centre de coûts	Durand Magdalena Marlot Julien Fauvel Freddie Lévenard Céciline Jacquemart Marion	<u>Pour les demandes d'achat, les demandes d'EJ hors marché et certification/constatation du service fait :</u> Durand Magdalena

Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté
53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex
tél : 03 80 44 64 00 - mël : sgar-courrier@bfc.gouv.fr
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte>

9/11

		Abrahams Jean-Christophe Schmitt Nicolas Papin Dina Feurtey Nathalie	Marlot Julien Fauvel Freddie Lévenard Céciline Jacquemart Marion Abrahams Jean-Christophe Schmitt Nicolas Papin Dina Feurtey Nathalie
Programme	N° 362 – Écologie / DRI et BLOC COMMUNAL ET DÉPARTEMENTAL		
SGAR	RUO, centre de coûts	Durand Magdalena Marlot Julien Fauvel Freddie Lévenard Céciline Jacquemart Marion Abrahams Jean-Christophe Schmitt Nicolas Papin Dina Feurtey Nathalie	<u>Pour les demandes de subvention et certification/constatation du service fait :</u> Durand Magdalena Marlot Julien Fauvel Freddie Lévenard Céciline Jacquemart Marion Abrahams Jean-Christophe Schmitt Nicolas Papin Dina Feurtey Nathalie
Programme	N° 363 – Compétitivité		
SGAR	RUO, centre de coûts	Durand Magdalena Marlot Julien Fauvel Freddie Lévenard Céciline Jacquemart Marion Abrahams Jean-Christophe Schmitt Nicolas Papin Dina Feurtey Nathalie	<u>Pour les demandes de subvention, les demandes d'EJ hors marché, les demandes d'achat et certification/constatation du service fait :</u> Durand Magdalena Marlot Julien Fauvel Freddie Lévenard Céciline Jacquemart Marion Abrahams Jean-Christophe Schmitt Nicolas Papin Dina Feurtey Nathalie Annabèle MARECHAL Auréli BOISSELIER François BENREDJEM Auréli JUSSEY Valérie ZEROVEC Amandine COMES Emmanuelle MFOUKA

MISSION	PLAN DE RELANCE – COHÉSION TERRITORIALE		
Programme	N° 364 – Cohésion		
SGAR	RUO, centre de coûts	Durand Magdalena Marlot Julien Fauvel Freddie Lévenard Céciline Jacquemart Marion Abrahams Jean-Christophe Schmitt Nicolas Papin Dina Feurtey Nathalie	<u>Pour les demandes de subvention, les demandes d'achat et certification/constatation du service fait :</u> Durand Magdalena Marlot Julien Fauvel Freddie Lévenard Céciline Jacquemart Marion Abrahams Jean-Christophe Schmitt Nicolas Papin Dina Feurtey Nathalie

MISSION	FONDS INNOVATION ACHAT		
Programme	N°218 – Stratégie et pilotage		
SGAR	centre de coûts	Durand Magdalena Marlot Julien Feurtey Nathalie Papin Dina Fauvel Freddie Lévenard Céciline Lagarde Giliane Jacquemart Marion Abrahams Jean-Christophe Schmitt Nicolas Nicolardot Olivier Pinto Christian Bouriot Marie	<u>Pour les demandes d'achat, les demandes d'EJ hors marché et certification/constatation du service fait :</u> Durand Magdalena Marlot Julien Feurtey Nathalie Papin Dina Fauvel Freddie Lévenard Céciline Lagarde Gillane Jacquemart Marion Abrahams Jean-Christophe Schmitt Nicolas Nicolardot Olivier Pinto Christian Bouriot Marie

Tous les agents habilités Chorus Formulaires mentionnés dans cette annexe sont habilités pour l'ensemble des opérations relatives aux tiers (création, modification, extension, blocage, etc.).

